



DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS | ABONNES | MENTS | | ANNONGES ET AVIS | |
|---|---|--|--|--|-------------|
| l an 6 mois | Les demandes d'abonnements adressées au Directeur de | l'Imprimerie à Koul | ouba. Chaque annonce (Il n'est jamais | repêtée moitié compté moins de 1.000 francs ples annonces) | prix |
| Blats de Pex-A.O.F | Toute demande de changem accompagnée de la somme Les abonnements prendront e d'arrivée de leur montant. | de 50 francs. - ffet à compter de la | Les copies pour | insertion doivent parvenir au plus le chaque mois pour paraître dans et les auvants | tard las |
| Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro | Les abonnements sont payables | et annopoes | Atti | cune annonce commerciale actère commercial n'est acceptée | |
| SOMMAIRE | | 28 déc. 1972 | compte administratif | eret portant approbation du exercice 1970 de la commu- | 53 |
| PARTIE OFFICIE | | 28 décembre | l'opération de pron | écret portant création de notion des cultures marai- | 58 |
| ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE ORDONNANCE | rouvant Pamen- | 28 décembre | diougou dit Mar demeurant à Missir concession définitive superficie de 9 ha, bougou (Moribabo central, formant le | ceret accordant à M. Ban- nby Traoré, commerçant ra, rue 10 x 27 Bamako, la e d'un terrain rural d'une 02 a, 03 ca sis à Diokolom- ugou-Salla) arrondissement titre foncier 2817 du cercle | 54 |
| Internationale du Travail DECRETS — ARRETES ET DEC | | 28 décembre. | moko Kané, comme titre définitif de pro | cret accordant à M. Kara- erçant domicilié à Ségou, le opriété de sa maison sise au Ségou | 54 |
| PRESIDENCE 22 déc. 1972 166 bis PG-RM. — Décret por | | 28 décembre | malienne à MM. I | ret accordant la nationalité brahima Kéita, Jean Louis | 55 |
| réforme du Lieutenant de Gen Amadou Diallo | ndarmerie Pathé | 28 décembre | | cret portant nomination de naux du Travail | 55 |
| 27 décembre 167 PG-RM. — Décret complét membres de la Commission Investissements | Nationale des | 28 décembre | malienne à MM. | cret accordant la nationalité Innocent Béhanzin, Joseph | 55 |
| 27 décembre 168 PG-RM. — Décret portan décret n° 123 PG-RM du 21 sep | t rectificatif au stembre 1972 46 | 4 janv. 1973 | | portant ouverture de crédits et d'Etat 1973 | 56 |
| 28 décembre 169 PG-RM. — Décret portant la campagne céréalière 1972-19 | | MINIST | ERE DES FINANCI | ES ET DU COMMERCE | |
| 28 décembre 170 PG-RM. — Décret règlemen cialisation des Amendes et beur la campagne 1972-1973 | rre de karité de | 22 déc. 1972. | modalités de vente spéciale « Fête de | -LN. — Arrêté fixant les des billets de la 5° tranche e l'Armée » de la Loterie | 57 |
| 28 décembre 171 PG-RM. — Décret portant de la campagne cotonnière 197 | 72-1973 49 | 27 décembre | portant institution repression pour ab | . — Arrêté interministériel de droits de fourrière et andon d'animaux, de véhi- de matériaux sur la voie | Tea at |
| 28 décembre : 172 PG-RM. — Décret portant de la campagne arachidière 19 | 72-1973 50 | | publique | | 56 |
| 28 décembre . 173 PG-RM. — Décret règlement cialisation du kapock de la camp | | 27 décembre | | — Arrêté portant nomina- | 57 |
| | TOTAL PROPERTY OF THE PARTY OF | | | | |

| | 40% RXLL = 45 | 100 Sec. | - MODERN | | |
|--------------|---|----------|---------------------------------|---|----|
| 2 janv. 1978 | 1 MFC-DNB-AG. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un montant de cent vingt millions de francs maliens (2° tranche) | 58 | 6 janvier | 38 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Amadou Cissé n° 2, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications | 61 |
| 6 janvier | 22 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gaoussou Kagnassi, ex-infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon | 58 | 6 janvier | 39 GRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Moussa Bagaga, ex-mécanicien de 2° classe du Chemin de Fer | |
| 6 janvier | 23 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de Assourou Pergourou, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2° classe 8° échelon | 58 | 6 janvier | du Mali 40 GRM. — Arrêté portant augmentation de taux de majoration pour famille nombreuse à M. Amadou Sy, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe | 61 |
| 6 janvier | 24 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion de réversion aux ayants cause de feu Ousseynou Traoré, ex-moniteur d'Agriculture de 2° classe 3° échelon | 59 | 6 janvier | échelon du Chemin de Fer du Mali 41 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Falankoro Ballo, ex-gar- | 6L |
| 6 janvier | 25 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Kalilou Kontaga, ex-contremaître de 2° classe 8° échelon | 59 | 6 janvier | dien de Paix de 5° échelon | 61 |
| 6 janvier | 26 CRM. — Arrêté portant révision de pension en faveur des ayants cause de feu Mamadou Dramé, ex-contremaître de 2° classe 3° échelon des Postes et Télécommunications | 59 | 6 janvier | 43 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Baba Coulibaly, ex-gardien de Paix de 5° échelon | 62 |
| 6 janvier | 27 CRM: — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancieneté de service à M. Mahamane Touré n° 2, ex-technicien de 2° classe 2° échelon | 59 | 6 janvier | taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Moctar Alpha Macki Tall, ex-adjoint admi- | |
| 6 janvier | 28 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Mamadou Koké Traoré, ex-adjoint administratif de 1° classe 5° échelon | 59 | 6 janvier | 45 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion proportionnelle à M. Gaoussou Sangaré, ex-ouvrier de 1°° classe 4° échelon du Génie | 62 |
| 6 janvier | 29 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Cissé, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} clas- se 4 ^e échelon | 60 | 6 janvier | de CRM. — Arrêté portant révision des pensions de réversion concédées aux ayants cause de Diouka Mady Diallo, ex-adjoint administratif | 62 |
| 6 janvier | 30 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Mamadou Doucouré, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon | 60 | 6 janvier | de 2e classe 2e échelon du Chemin de Fer du Mali | 62 |
| 6 janvier | 31 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'arti- cle 1° de l'arrêté n° 1133 CRM du 12 décem- bre 1972 portant augmentation de taux de | | | attribuée à M. Facourou Kéita dit Sylla, ex-ouvrier de 1 ^{rs} classe 2 ^s échelon du Chemin de Fer du Mali | 62 |
| | majoration pour famille nombreuse à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon | 60 | | sion proportionnelle à M. Ibrahima Diallo, ex-chauffeur ordinaire de 3° échelon | 62 |
| 6 janvier | 32 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier de 1° classe 2° échelon du Chemin de Fer | 61 | 6 janvier | 49 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion pour ancienneté de service à M. Adama Traoré, ex-ouvrier ordinaire de 3° échelon | 62 |
| 6 janvier | du Mali 33 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Dangolo dit Daouda Berthé, | | 6 janvier | 50 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Amadou Hamidou Diallo, ex-moniteur d'Agriculture de 2° classe 8° échelon | 62 |
| 6 janvier | ex-contrôleur des Postes et Télécommunications 34 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- | 61 | 6 janvier | 51 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Makan Diallo, ex-contremaître | |
| | tions pour enfants à M. Kéita dit Koné Nacou- ma dit Mamadou, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2° échelon | 61 | | de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali | 62 |
| 6 janvier | 35 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Ouaténé Diallo, ex-gardien de Paix de 8° échelon | 61 | 6 janvier | 52 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Panama Dembélé, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications | 63 |
| 6 janvier | 36 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Amadou Koné, ex-gar- dien de Paix de 4° échelon | 61 | 6 janvier | 53 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Mahamane Soumailou, ex-gardien de Paix de 6° échelon | 63 |
| 6 janvier | 37 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Mody Diallo, ex-agent technique de 3° échelon des Ateliers du Chemin de Fer du Mali | 61 | 6 janvier | 138/13/30 10/19/13/40 10/19/13/41/30 10/19/30 | 63 |
| | | 1 1 15 1 | Control of the same of the same | | |

| 6 janv. 1973 55 CRM. — Arrêté portant attribution d'alloca- tions pour enfants à M. Mamadou Oumar Keita, ex-agent d'Exploitation de 11° classe | | PARTIE OFFICIELLE |
|--|----------|---|
| 3° échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications | 63 | Actes de la République du Mali |
| 6 janvier 56 CRM. — Arrêté portant concession de pen- sion proportionnelle à M. Samba Goulibaly, ex-chauffeur ordinaire de 3° échelon | 63 | Actes de la Republique du Maii |
| 6 janvier58 MFG-DNTBA-SA. — Arrêté portant agrément de la Société Française d'Assurances « Le Monde » | 57 | Ordonnance |
| 6 janvier 59 MFC-DNTBA-ST. — Arrêté portant création d'une Régie d'Avance au niveau de la Section Recherches et Contrôle de l'Institut de Phyto- | | ORDONNANCE Nº 56 CMLN approuvant l'amendement de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail. |
| thérapie et de médecine traditionnelle 6 janvier 60 MFC-DNTBA-ST. — Arrêté portant annula- | 63 | LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, |
| tion par compensation des dettes du service des Télécommunications vis-à-vis de l'Etat | 63 | Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi- sation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47. |
| Personnel | 63 | CMLN du 29 août 1969, |
| MINISTERE DE L'INFORMATION | | ORDONNE : |
| 4 janv. 1973 19. — Arrêté interministériel portant règlemen- tation de l'ouverture et de l'exploitation des salles de Cinéma en République du Mali | 64 | Article premier. — Est approuvé l'amendement de la Constitu- tion de l'Organisation Internationale du Travail portant le nom- |
| MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME | | bre des membres du Conseil d'Administration de 48 à 56. |
| 5 janv. 1973 20 MTTT-CAB. — Arrêté portant opération des modifications sur les articles du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications | 71 | Art: 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat. |
| Personnel | 71 | Bamako, le 28 décembre 1972. |
| MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE | | Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, |
| Personnel | 71 | [Marie 1987] [Marie 1988] |
| . MINISTERE DU TRAVAIL | 1 | Colonel Moussa TRAORE. |
| 27 déc. 1972 1262 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Magistrats | 71 | Décrets - Arrêtés et Décisions |
| Personnel | 72 | |
| MINISTERE DE LA PRODUCTION | 1 | |
| Personnel | 82 | Présidence |
| MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS | | Nº 166 bis PG-RM. — DECRET portant mise à la réforme du Lieutenant de Gendarmerie Pathé Amadou Diallo. |
| 22 déc. 1972 1250 MDI-TP. — Arrêté portant annulation de l'autorisation n° 12 SEEI du 6 janvier 1968 | 18 | LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, |
| accordée à M. Bakary Savadogo, demeurant chez Pago Sidibé au quartier N'Tomikorobou- gou Bamako, pour l'exploitation d'une carrière | | Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi- sation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée; |
| de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G à Bamako | 82 82 | Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969, portant Statu de l'Armée Malienne, modifiée par l'ordonnance n° 32 CMLN du 30 septembre 1971, notamment les articles 47, 48 et 49 dudit statut; |
| GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU | | Vu le PV de la séance du Conseil d'enquête, tenue le 13 novem |
| 2 janv. 1973 1 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes | | bre 1972 à Bamako, |
| assimilées | 83 | DECRETE : |
| 2 janvier 161 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées | 83 | Article premier. — Le Lieutenant de Gendarmerie Pathé Ama dou Diallo est mis à la réforme pour raisons disciplinaires, con |
| 8 janvier 4 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées | 83 | formément à l'article 47 de l'ordonnance susvisée du 31 décembre 1969. |
| 8 janvier 5 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées | 83 | Le Lieutenant Pathé Amadou Diallo totalisant douze années de service, il lui sera fait application des dispositions du paragraphe de l'article 49 du statut de l'Armée. |

Art. 2. - Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, Intérieur et de la Sécurité.

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

Nº 167 PG. — DECRET complétant la liste des membres de la Commission nationale des Investissements.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance nº 29 CMLN du 23 mai 1969, portant Code des Investissements:

Vu le décret n° 94 PGP du 13 juin 1969, portant composition de la Commission nationale des investissements, complété par le décret n° 119 du 17 septembre 1970;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. - La liste des membres de la Commission nationale des Investissements fixée par décret nº 94 PGP du 13 juin 1969 est complétée comme suit :

Le Secrétaire général à la Coopération au Ministère des Affaires étrangères.

Ajouter :

Un représentant de la Direction des Services de Sécurité; Un représentant du Comité de Coordination des Syndicats du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

Robert Tiéblé N'DAW.

Nº 168 PG-RM. — DECRET portant rectificatif au décret nº 123 PG-RM du 21 septembre 1972.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant Statut général

des Sociétés et Entreprises d'Etat; Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 26 juin 1970, portant création de

P'Entreprise Malienne du Bois;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 17 juillet 1970, portant approbation des Statuts particuliers de l'Entreprise Malienne du Bois;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 123 PG-RM du 21 septembre 1972, portant composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

sition du Conseil d'Administration de l'Entreprise Malienne du Bois,

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. - Est rectifié en son article 1er le décret nº 123 PG-RM du 21 septembre 1972 ainsi qu'il suit :

Après

Jean Djigui Kéita, Directeur des Eaux et Forêts.

Ajouter :

Alpha Mahalmadane Touré, représentant de la BDM.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin

Bamako, le 27 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Golonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics,

Robert Tiéblé N'DAW.

Nº 169 PG-RM. — DECRET portant organisation de la campagne céréalière 1972-1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation des pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordon-nance n° 47 du 29 août 1969; Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la compo-sition du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971.

n° 107 du 30 août 1971; Vu le décret n° 224 PG du 6 juin 1961, portant règlementation des

prix; Vu le décret nº 66 PG-RM du 2 mars 1962, règlementant le conditionnement des produits au Mali; Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE .

Article premier. - La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des céréales 1972-1973 est fixée au 1° novembre 1972.

Art. 2. — Les achats seront effectués exclusivement par l'OPAM avec le concours des Groupements ruraux, Fédérations primaires et opérations de production spécialisées, sous le contrôle direct des autorités administratives.

L'intervention des commerçants et acheteurs dans les circuits de commercialisation des céréales est prohibée.

Les stocks seront centralisés aux chefs-lieux de cercles et resteront propriété de l'OPAM.

Art. 3. — Les frais de transport des stocks commercialisés des chefs-lieux de cercles aux centres de consommation sont à la charge de l'OPAM.

Art. 4. — Les exportations du riz, du mil, du mais et du blé relèvent du domaine exclusif de l'OPAM.

Art. 5. — Les prix d'achat des céréales au producteur sont uniformément fixés comme suit sur toute l'étendue de la République :

| | | 00 | £ | 4- | 1.21. |
|----|-----------------|----|--------|-----|-------|
| - | - Mil | 20 | francs | ue | KHO |
| _ | - Maïs | 20 | francs | le | kilo |
| 39 | - Blé | 40 | francs | le | kilo |
| - | - Paddy blancs | 25 | francs | le | kilo |
| | - Paddy mélangé | | francs | le. | kilo |
| | - Paddy rouge | | | | |
| | | | | | |

Art. 6. — Le paddy est considéré comme mélangé dans la limite de 50 % de paddy rouge. Au-délà de ce taux, il sera classé comme paddy rouge et payé comme tel.

Le prix de rétrocession du paddy dans les centres producteurs est de :

Paddy blanc: arrondis (le kg) 33 francs;

Paddy mélangé : 29 francs; Paddy rouge : 24 francs.

Dans les autres localités non productrices de paddy, ces prix seront majorés des frais d'approche calculés selon les barèmes officiels sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux

Art. 7. — Les prix à la production des riz étuvés et pilonnés sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République :

| - Riz étuvé blanc | 36 | francs | le | kilo |
|---------------------|----|--------|----|------|
| - Riz étuvé mélangé | 30 | francs | le | kilo |
| — Riz étuyé rouge | | | | |

Art. 8. — La marge de commercialisation des points d'achat jusqu'au niveau des centres de stockages au chef-lieu de cercle est uniformément fixée à 3.200 francs par tonne pour toutes les céréales.

Art. 9. — Les prix de rétrocession du mil aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur sont fixés comme suit dans les différentes localités de la République :

| Localités 1986/4 11 | Prix de rétrocession | Prix de vente au détail |
|---------------------|-------------------------|-------------------------------|
| Kayes-ville | 37,50 | 39 |
| Bamako-ville | | 37 |
| 6* Région | . 44 | 45,50 |
| Reste du territoire | 31 | 32,50 |

Atti-10. — Le prix de rétrocession du mais est uniformément fixé à 30 francs le kilo et son prix de vente au détail à 31,50 sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 11. — Les prix d'achat et de rétrocession du blé sont fixés respectivement à 42 et 49 francs et son prix de vente au consommateur à 51,50 dans les centres de Diré et Goundam.

Dans les autres localités de la République ces prix seront majorés des frais d'approche calculés aux tarifs officiels, sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 12. — Les prix de rétrocession aux organismes de distribution et les prix de vente au consommateur des différentes qualités de riz sont fixés tels qu'ils figurent au tableau ci-après, sur toute l'étendue du territoire de la République.

RIZ OFFICE DU NIGER ET RIZ OPAM

| Qualiés | Prix de rétrocession | Prix de détail |
|------------------|-------------------------|-------------------------|
| E. L. B | 84,75 79,50 | 96 86,25 81 61 |
| RIZ DE TAMANI NO | N LOGE | |
| Riz étuvé blanc | 70 | 79,50 71,50 67,50 |

Art. 13. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 14. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 15. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Production p.i., Sory COULIBALY.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre des Transports, Télécommunications et du Tourisme,

Capitaine Karim DEMBELE.

BAREME

PRIX DE VENTE MIL

| - Prix au producteur | 20 |
|--|-------|
| — Frais de collecte | 1,20 |
| - Frais de ramassage | 2 |
| - Déchet 5 % sur 20 | 1 |
| - Usure sacherie | 0,90 |
| — Frais financiers | 0,60 |
| — Marge OPAM | 5 |
| | 30,70 |
| Arrondi à | 31 |
| Marge détail | 1,50 |
| Prix vente zônes de production | 32,50 |
| - Kayes commune : 32,50 + 6,20 = 38,70 arrondi à 3 | 9 |
| Bamako commune : 32,50 + 4,50 = 37 | |
| - 6° Région : 32,50 + 13 = 45,50 | |
| - Reste du territoire = 32,50 | |
| | |

Nº 170 PG-RM. — DECRET règlementant la commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1972-1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant règlementation des prix en République du Mali;

Vu le décret nº 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Vu le décret n° 66 PG du 2 mars 1962, règlementant le conditionnement des produits du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité 1972-1973 est fixée au 1° novembre 1972 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — La commercialisation des amandes et du beurre de karité est libre sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali. Les achats sont effectués par toute personne physique ou morale agréée en qualité de commerçant conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 12 CMLN du 1° mars 1969 portant règlementation de la profession de commerçant.

Art. 3. — Les prix d'achat au producteur des amandes et beurre de karité de la campagne 1972-1973 sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République :

| — Amandes séchées | 20 francs le kilo |
|--------------------|-------------------|
| — Amandes grillées | 25 francs le kilo |
| — Beurre | 70 francs le kilo |

Art. 4. — L'exportation des amandes de karité est libre. Toutefois les personnes physiques ou morales agréées, qui désirent en faire l'exportation, devront remplir les formalités règlementaires auprès de la Direction nationale des Affaires économiques.

L'exportation du beurre de karité raffiné ou semi-raffiné est du monopole de la SEPOM.

L'exportation du beurre de production traditionnelle est prohibée,

Art. 5. — Les prix de rétrocession aux exportateurs et à la SEPOM au niveau des chefs-lieux de cercle d'origine des produits sont fixés comme suit :

| - Amandes | séchées | 25 | francs | le | kilo |
|-----------|----------|--------|--------|----|-------|
| - Amandes | grillées | 30 | francs | le | killo |
| | | | francs | de | kilo |

Art. 6. — Les frais de transport des amandes et du beurre de karité commercialisés jusqu'aux chefs-lieux de cercles sont à la charge des personnes physiques ou morales intervenant dans la commercialisation.

Art. 7. — Le prix de vente aux consommateurs du beurre de karité dans les cercles producteurs est fixé à 80 francs le kilo.

Art. 8. — Dans les autres localités de la République du Mali les prix de vente aux consommateurs sont fixés en fonction du prix indiqué à l'article 7, augmenté seulement des frais d'approche décomptés sur la base des tarifs officiels en vigueur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

> Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA.

> Le Ministre de la Production p.i., Sory COULIBALY.

Le Ministre des Transports, Télécommunications et du Tourisme, Capitaine Karim DEMBELE.

BAREMES AMANDES DE KARITE

CAMPAGNE 1972-1973

| | SECHEES | GRILLEES |
|-------------------------------------|---------|----------|
| Prix producteur | 20.000 | 25.000 |
| Frais de ramassage 3.000 | 5.000 | 5.000 |
| Prix de cession chef-lieu de cercle | 25.000 | 30.000 |
| Déchets 7 % sur prix d'achat | 1.400 | 1.750 |
| Transport pondéré-route | 2.410 | 2.410 |
| Valeur nu bascule | 28.810 | 34.160 |
| Manutention transit | 1.078 | 1.078 |
| Port-fer Koulikoro-Bamako-Kidira | 3.117 | 3.117 |
| Emballage exportation 195 x 13 | 2.535 | 2.535 |
| Intérêts 6 % sur 4 mois | 500 | 600 |
| Frais généraux 2 % sur FOB | 1.000 | 1.100 |
| Droits de sortie | 2.900 | 2.900 |
| Valeur franco-frontière | 39.940 | 45.490 |
| Forfait transit-Sénégal 5.744 | 10.181 | 10.181 |
| Valeur FOB | 50.121 | 55.671 |
| Assurance courtage | 12.395 | 12.595 |
| | 62.516 | 68.266 |

Nº 171 PG-RM. — DECRET portant règlementation de la campagne cotonnière 1972-1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant règlementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, règlementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la commercialisation du coton, graine de la campagne 1972-1973 produit en culture sèche à partir des variétés sélectionnées Allen et B.J.A. est fixée comme suit :

- Cercle de Dioïla
- Cercles de :

Sikasso, Kadiolo, Koutiala, Yorosso, Ségou, San, Tominian, Kangaba,

- Cercles de :

Bamako, Bougouni, Yanfolila, Kolondiéba. 10 novembre 1972.

Art. 2. — La commercialisation du coton en culture sèche sera exclusivement effectuée par la CFDT dans les centres énumérés ci-dessus, conformément aux calendriers des marchés établis par les comités et approuvés par le Ministre chargé du Commerce.

- Art. 3. Toutefois, l'Opération Haute-Vallée est autorisée à commercialiser pour le compte de la CFDT dans ses zônes d'intervention.
- Art. 4. Dans les zônes non comprises dans les calendriers des marchés, la commercialisation du coton graine obtenu à partir des variétés sélectionnées fournies par la OFDT sera effectuée par les groupements et organismes professionnels désignés à cet effet, et le coton sera livré à la OFDT.

Les opérations de commercialisation de ce coton se dérouleront à partir du 15 décembre 1972.

Art. 5. — En tous points de traite des circonscriptions en cause les prix officiels du coton graine de la récolte 1972-1973 répondant aux normes prévues à l'article 6 ci-dessous sont fixés comme suit :

VARIETES SELECTIONNEES

| 1** | choix | | 50 | francs | le | kilo |
|-----|-------|---|----|--------|----|------|
| 2* | choix | N | 35 | francs | le | kilo |
| 3* | choix | | 35 | francs | le | kilo |

- Art. 6. Les conditions d'achat, de stockage et d'egrenage du coton sélectionné produit en culture sèche sont régies par les dispositions en vigueur règlementant le conditionnement du coton.
- Art. 7. Les exportations de coton-fibre et de graines de coton seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.
- Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.
- Art. 9. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 10. Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre de la Production p.i., Sory COULIBALY.

Le Ministre des Transports, Télécommunications et du Tourisme,

Capitaine Karim DEMBELE.

BAREME COTON FIBRE CAMPAGNE 1972-1973

examiné par la commission paritaire restreinte du 14 octobre 1972

Prévision de : 65.000 tonnes de coton brut 24.200 tonnes de coton fibre

| 1011 | Frais exposés en francs maliens | Via Abidjan | Via Dakar |
|------|---|--|--|
| 1 | Prix d'achat moyen au producteur : | me new regist | H Patrice |
| | 93 % x 50 et 7 % x 35 frcs | 48.950 | 48.950 |
| 2 | Frais de marché | 1.732 | 1.732 |
| 3 | Frais de collecte sur usine : | G CARDON CONTRACTOR | AGE TRIPPING |
| | Transport = 4.000 | | |
| | Manutention 800 | 4.800 | 4.800 |
| 4 | Taxes municipales (incidence moyenne) | 115 | 115 |
| 5 | Participation frais d'encadrement | 6.324 | 6.324 |
| | SCAER | 4.000 | 4.000 |
| 1000 | Assurance | 330 | 930 |
| 8 | Prix de revient coton brut-carreau usine | 66.251 | - 66.251 |
| | Prix de revient coton-fibre base 37,25 % | 177.855 | 177.855 |
| 0 | Egrenage | 31.454 | 31.454 |
| 10 | Transport usine Est à Ouangolo et Bobo | 8.417 | 75 h 2 70 h |
| | Transport usine Ouest à Kidira | | 11.102 |
| 12 | Frais de stockage intérieur (Sikasso) | 66 | THE STATE OF THE S |
| 13 | Patente Export | 200 | 200 |
| 14 | Assurance coton fibre | 1.795 | 1.795 |
| | Intérêts bancaires | 10.456 | 10.456 |
| 16 | Taxe spéciale Export | 54.000 | 54.000 |
| 17 | Taxe Office des Prix | 10.000 | 10.000 |
| 1/ | Taxe Office des Prix | 10.000 | 10.000 |
| noż | Francs maliens | 294.243 | 296.862 |
| Tari | Prix de revient/frontière Mali : fr. CFA Frais exposés en francs CFA | 147.121,5 | 148.431 |
| 18 | Frais de stockage extérieur | 524 | 61 July 100 |
| 19 | Transport Kidira/Dakar | | 3.365 |
| | Transport Bobo-Ouangolo-Abidjan | 4.423 | 2 |
| 21 | Frais de stockage Abidjan | 600 | 100 |
| 22 | Frais de stockage Dakar | TEACHERN (F | 450 |
| 23 | Frais de transit | 2.216 | 3.290 |
| | Frais de vente | 1.410 | 1.410 |
| | Frais généraux CFDT | 3.100 | 3.100 |
| -000 | Total des frais entre frontière et FOB | - | THE DESIGNATION OF |
| 500 | en francs CFA | 12.273 | 11.615 |
| | | | |
| 200 | Prix de revient FOB en francs CFA | 159.394,5 | 160.046 |
| Pit) | FM | 318.789 | 320.092 |
| | Prix théorique FOB/pondéré : | | |
| | 63 % Abidjan | Market Market State of the Control o | |
| | 37 % Dakar | | |
| | en francs CFA | 159.635,55 | |
| | en fres maliens | | |
| | cu ires manens | | |
| | | | |

N. B.: Les postes 1, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23 sont révisibles en fin Campagne.

Les postes 14 et 15 couvrent l'opération jusqu'au 30 juin 1973. Au-délà de cette date, il sera appliqué la procédure de financement des frais de stockage prolongé décrite au TITRE V du présent document.

II — EVACUATION VIA ABIDJAN

USINE

| e dia appropriate a mante si | Koutiala | Sikasso |
|--|------------|------------|
| A. — Frais exposés en francs maliens : 1°) Frais exposés en Usine : | | |
| — Sacherie 23 sacs X 220 fr | 5.060 | 5.060 |
| Ensachage, pesage et manutention Location magasin et bachage | 400 250 | 400 250 |
| — Chargement camions | 5.860 | 5.860 |

USINE

| 2°) Frais d'évacuation sur Abidjan (CMTR) | Coutiala | Sikasso |
|--|--|-------------------|
| - Koutiala : 254 K X 22,65 X I 023 | O. C. Consult | |
| 5.888,42 | | |
| 1.000 | | |
| - I.A.S. 6% s/105 K parcours | and the same | |
| malien : 139,02 | 200 | |
| 6.017,44 | | |
| - Sikasso : 180 K X 22,65 X I 023 | | |
| 1.000 | | |
| - I.A.S. 6% s/105 K parcours | | Signification of |
| malien | m 1 (0. | |
| 4.316,74 | 8 BIA | |
| 3°) Frais d'intervention Trant/Mali : | | A Hoster |
| - 350 + IAS 13% soit : 396 X I 023 | 405 | 405 |
| 405,10 | 405 | 405 |
| 1.000 | | MANAGEROR |
| 4°) Fiscalité malienne : | | disim ess |
| | 10 | 10 |
| - Droit de sortie 1% VM 1.000 fr. | Committee of the commit | 10 |
| | 77.5 | 15 |
| - T.F.E 5,4%/1.035 fr. | 56 | 56 |
| — T.O.P | 6.000 | 6.000 |
| | 6.091 | 6.091 |
| 5°) Frais généraux : | 4.01 | |
| Frais bancaires, assurances et administrations | | 750 |
| TOTAL des frais exposés en F.M. en C.F.A. | 19.123 9.561,5 | 17.423 8.711,5 |
| B — FRAIS EXPOSES HORS-MALI EN DEVISES : | - 10 | LANA NOT |
| 1°) Frais exposés à Bobo-Ouangolo : | mor achievi- | obnitty spites |
| - Frais de stockage : 4.000.000 fr. | HIDOMII JA So | |
| 19.500 T. 205,12 — Frais transit + fer sur Abidjan Ouangolo 2.735 X I. 023: | 205 | 205 |
| 1.000 2.790,90 Bobo 3.117 F X I 023 | | P. LUMP |
| 1.000 | 3.189 | |
| | - | STREET, ASSESS |
| | 12.955,5 | 11.707,5 |
| — FRAIS EXPOSES HORS AFRIQUE : | | |
| — FRAIS EXPOSES HORS AFRIQUE : — Commission conventionnelle 10% | 1.296 | 1.171 |
| Commission conventionnelle 10% PRIX de revient SOMIEX/Wagon | 1.296 | 1.171 |
| | 1.296 | 1.171 |
| Commission conventionnelle 10% PRIX de revient SOMIEX/Wagon | | |

THE RESERVE OF THE RESERVE

Nº 172 PG-RM. — DECRET portant règlementation de la campagne arachidière 1972-1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971;

Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant règlementation des prix en République du Mali;

Vu le décret n° 66 PG-RM du 2 mars 1962, règlementant le conditionnement des produits du Mali;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes de commercialisation des produits;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des arachides 1972-1973 est fixée au vendredi 1er décembre 1972 dans toutes les circonscriptions arachidières du Mali.

- Art. 2. Les opérations de commercialisation seront effectuées pour le compte de la SOMIEX par les organismes spécialisés et par leurs propres moyens.
- Art. 3. Les personnes physiques et morales opérant pour le compte de la SOMIEX sur la base de contrats effectueront les achats aux prix officiels et livreront les produits aux seccos de la SOMIEX.
- Art. 4. La commercialisation des arachides sera exclusivement effectuée par l'Opération Arachide dans ses zônes d'intervention, englobant les circonscriptions administratives de Banamba, Koulikoro, Kolokani, Kita, Bafoulabé, Kayes, les sous-secteurs de Faladié, Dialafara, cercle de Kéniéba, Mourdiah, Falou, cercle de Nara.
- Art. 5. Dans les zônes d'intervention de l'Opération Arachide, les achats seront effectués sur les marchés désignés par les comités arachidiers.

L'Opération Haute-Vallée commercialisera dans les mêmes conditions sur l'ensemble de la zône d'intervention.

- Art. 6. La SOMIEX et les organismes spécialisés, livreront à la SEPOM au niveau de l'Usine de Koulikoro, les arachides commercialisées dans les localités de Banamba, Koulikoro, Bamako, Kolokani, Faladié, Bougouni, Ségou, Dioïla et Yanfolila jusqu'à concurrence de 45.000 tonnes base coques.
- Art. 7. Le criblage des arachides est obligatoire sur tous les points d'achat où les producteurs sont tentés d'apporter leurs produits.
- Art. 8. Les organismes d'intervention fourniront à la Direction des Affaires économiques et à la Banque de Développement du Mali les états décadaires des stocks commercialisés.
- Art. 9. Les exportations des arachides décortiquées seront exclusivement effectuées par la SOMIEX.
- Art. 10. Le prix d'achat au producteur des arachides coques est uniformément fixé à 30 francs le kilo sur tous les marchés de la République.

Le prix d'achat au producteur des arachides décortiquées à la machine est fixé à 48 francs le kilo et celui des arachides décortiquées à la main à 50 francs le kilo.

Art. 11. — Les prix de rétrocession des arachides à la SOMIEX et à la SEPOM au stade de leurs seccos sont fixés comme suit :

| a) Prix de cession Somix: | Zône Somies |
|------------------------------|--------------|
| - Arachides coques | |
| - Arachides décortiquées mas | chine 54.236 |
| - Arachides décortiquées mai | n 56,006 |

| b) Prix de rétrocession | opération ar | rachides: | Zône | opération |
|-------------------------|--------------|-----------|------|-----------|
|-------------------------|--------------|-----------|------|-----------|

| - Arachides coques | 43.021 |
|----------------------------------|--------|
| - Arachides décortiquées machine | 64.736 |
| Arachides décortiquées main | 66 506 |

Ces derniers prix seront majorés du différentiel de transport du lieu de stockage a rendu Usine SEPOM Koulikoro.

- Art. 12. Les prix fixés aux articles 10 et 11 sont des prix de campagne et il ne peut y être dérogé ni en hausse ni en baisse.
- Art. 13. Les frais de transport des arachides coques seront calculés sur la base de 32,50 la tonne/kilométrique pour le ramassage sur les pistes et 24 francs la tonne/kilométrique sur les routes bitumées ou urbanisées, sur l'itinéraire et le mode de transport le plus avantageux.

Toutefois, le tarif de ramassage est fixé à :

- 50 francs la tonne/kilométrique pour les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kéniéba;
- 40 francs la tonne/kilométrique pour les cercles de Kita, Nara, Koulikoro, Nioro, Yélimané, Banamba, Kolokani, Kangaba et le sous-secteur de Faladié.

Les frais de transport des arachides décortiquées, en tout état de cause, seront calculés sur la base de 18,50 la tonne/kilométrique.

Art. 14. — Les frais d'évacuation des arachides décortiquées des centres de stockage aux ports d'embarquement sont à la charge de la SOMIEX et les frais d'évacuation des arachides coques des seccos à l'Huilerie à la charge de la SEPOM.

Les arachides seront livrées à la SEPOM dans ses usines à Koulikoro.

- Art. 15. Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.
- Art. 16. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 17. Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Production, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publé et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

> Le Ministre de la Production p.i., Sory COULIBALY.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, Capitaine Kissima DOUKARA.

> Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA

Le Ministre des Transports, Télécommunications et du Tourisme, Capitaine Karim DEMBELE.

1.775 61.126

BAREME ARACHIDES COQUES

CAMPAGNE 1972-1973

La tonne métrique en francs maliens

| - AES, 60 - 19 1 1 1 1 1 1 1 1 1 | Zone Opération | Zone Somiex |
|---|-------------------|----------------|
| 1 Prix en production | 30.000 | 30.000 |
| 3 Manutention ensachage 390 4 Commission d'achat 900 | 3.586 | 3.586 |
| 5 Frais d'encadrement zône opération 6 Subvention SCAER | 7.100 1.000 | |
| 7 Prix de cession seccos Somiex-Ségou | 41.686 | 33.586 |
| Subvention SCAER | 00005 F 100 | 1.000 |
| 5 | | |
| 9 Déchet et dissecation 2,5 % sur prix d'achat 750 | 1.335 | 2006 |
| 10 Prix de revient seccos Somiex-Sepom | 43.021 | 35.921 |

BAREME ARACHIDES DECORTIQUEES MACHINE **CAMPAGNE 1972-1973**

| | Zone Somiex | Zone Opération |
|--|----------------------|------------------------------------|
| Prix production Marge commercialisation Encadrement Subvention SCAER | 48.000 3.586 — | 48.000 3.586 10.500 1.470 |
| Prix de cession SOMIEX | 51.586 1.470 | 63.556 |
| Usure sacs B'Twill 700 déchet 1 % sur P A 480 : | 53.056 1.180 | 63.556 1.180 |
| Prix de rétrocession SEPOM | 54.236 | 64.736 |

BAREME ARACHIDES DECORTIQUEES MAIN

| | Zone Somiex | Zone Opération |
|--|-----------------|------------------------------------|
| Prix production | 50.000 3.586 | 50.000 3.586 10.500 1.470 |
| Prix de cession SOMIEX/SEPOM Subvention SCAER | 53.586 1.470 | 65.556 |
| Usure sacs D'Twill : 350 x 10 = 700 | 55.056 | 65.556 |
| Déchet 0,50 % PA; 250 | 950 | 950 |
| Prix de rétrocession | 56.006 | 66.506 |

BAREME ARACHIDE EXPORTATION **CAMPAGNE 1972-1973**

| 1 Prix en production | 2.296 | 30.000 |
|-------------------------|-------|--------|
| 3 | | |
| 3 Manutention ensachage | 390 | |
| 4 Commission d'achat | 900 | |
| 5 Frais d'encadrement | 4.438 | - 1 50 |
| 6 Subvention SCAER | 1.000 | |
| 7 Usure sacs charrois | 585 | |
| d'achat | 750 | 10.359 |
| | | 40.359 |

| 10 Valeur décortiquée rendement 68 % 11 Frais de décorticage | 1/11 1/1 (5.10) |
|---|-----------------|
| 12 Prix de revient décortiquée machine : | MS-05 (81 × 10) |
| 13 Manutention chargement | 1.250 556 |

9 Prix de revient arachides de coques :

| 14 Assurance terrestre | 1.458 | 3.304 |
|--------------------------------|-----------------|--------|
| 17 Valeur nu-bascule : | | 64.430 |
| 18 Transport pondéré route/fer | 4.901 4.050 | 21.503 |
| 22 Valeur franco-frontière : | AND THE RESERVE | 85.933 |
| 23 Port-fer Kidira/Dakar | | 10.406 |

96.339 25 Valeur FOB port d'embarquement : ... 26 Frais de FOB à CAF 15.280

27 Valeur CAF : 111.619

Annexe 1 - Décompte prix arachides décortiquées machine Annexe 2 - Décompte prix arachides décortiquées main

PRIX EN PRODUCTION

| - Arachides | coques | | francs | | |
|-------------|----------------------|-----------|--------|----|------|
| - Arachides | décortiquées machine | 100000000 | francs | | |
| - Arachides | décortiquées main | 50 | francs | le | kilo |

Nº 173 PG-RM. — DECRET règlementant la commercialisation du kapock de la campagne 1972-1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969; Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la compo-sition du Gouvernement du Mali, modifié par le décret n° 107 du

30 août 1971; Vu le décret n° 224 PG-RM du 6 juin 1961, portant règlementation des prix en République du Mali;

Vu le décret nº 66 PG-RM du 2 mars 1962, règlementant le condition-

nement des produits du Mali; Vu le décret n° 190 PG-RM du 4 novembre 1969, définissant les régimes

de commercialisation des produits; Statuant en Conseil des Ministres,

Article premier. — Sont autorisés, pour compter du 1" mars 1973, les opérations de commercialisation du kapock de la campagne 1972-1973.

Art. 2. - La commercialisation du kapock est libre sur l'ensemble du territoire de la République du Mali.

Art. 3. — Les opérations d'exportations peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale, conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 4. — Le kapock est exonoré de toutes taxes à l'exportation.

Art. 5. — Le prix d'achat au producteur du kapock graine est uniformément fixé à 25 francs le kilo.

La commission d'achat est fixée à 5 francs le kilo pour le produit rendu au chef-lieu du cercle d'origine.

Art. 6. — Au dernier jour de chaque mois, les détenteurs de stock de kapock graine doivent en faire la déclaration à la Direction des Affaires économiques.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre de la Production, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

> Le Ministre de la Production p.i., Sory COULIBALY.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre des Transports, Télécommunications et du Tourisme,

Capitaine Karim DEMBELE.

Nº 174 PG-RM. — DECRET portant approbation du compte administratif exercice 1970 de la commune de Mopti.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1° mars 1969;

Vu la lettre n° 238 MFC-DNB-SB-BC du 19 octobre 1972 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE : I THE TENTH OF THE PERSON OF

Article premier. — Est approuvé le compte administratif exercice 1970 de la commune de Mopti arrêté en recettes à la somme de cent un millions deux cent trente cinq mille deux cent quatre vingt dix huit (101.235.298) francs et en dépenses à la somme de quatre vingt dix huit millions quatre cent six mille six cent soixante cinq (98.406.665) francs d'où un excédent des recettes sur les dépenses de deux millions huit cent vingt huit mille six cent trente trois (2.828.633) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

> Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

Nº 175 PG-RM. — DECRET portant création de l'Opération de Promotion des Cultures Maraîchères (O.P.C.M.).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mai 1972, fixant les modalités de fonctionnement des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, fixant la compositioin du Gouvernement, modifié par décret n° 107 PG-RM du 30 avril 1971:

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans le périmètre de Baguineda une opération de Développement rural dénommée « Opération de Promtion des Cultures Maraîchères » ayant pour but de promouvoir la producton des cultures maraichères.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 2. — Elle a pour objet, dans sa zone d'intervention :

 la fourniture des services de la vulgarisation pour toutes les phases de la producton;

 l'approvisionnement en semences, plantes, engrais et produits phytosanitaires nécessaires et leur distribution;

 la mise du matériel collectif ou individuel à la disposition des agriculteurs;

- l'organisation de la commercialisation et du crédit agricole;

Pentretien des aménagements hydro-agricoles;

 la perception de tout droit ou taxe légalement institué auprès des agriculteurs;

 la promotion et l'animation des collectivités exploitantes dans le but de former des structures professionnelles d'agriculteurs capables, à terme, de gérer les installations et les moyens de production et de commercialisation;

 la formation des cadres et des paysans par recyclage, séminaires, stages divers et l'alphabétisation fonctionnelle;

 la proposition et l'exécution, après approbation par le Ministre de tutelle, de toutes actions concernant les différents aspects du développement agricole de la zone de l'opération.

Art. 3. — L'opération de promotion des cultures maraichères est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 susvisé.

Administration

Art. 4. — L'opération de promotion des cultures maraichères est dotée d'un Conseil d'Administration composée comme suit :

le Ministre de tutelle ou son représentant;

- un représent du Ministre des Finances et du Commerce;

- un représentant du Ministre de l'Information;

- un représentant de la Banque de Développement du Mali;

 le Directeur général de l'Institut d'Economie rural ou son représentant;

- le Directeur général de l'Hydraulique ou son représentant;

- le Gouverneur de la région ou son représentant;

les Directeurs des autres opérations de Développement rural;

— le Directeur de l'OPAM ou son représentant;

— le Directeur de la SOCOMA ou son représentant;

le Directeur de la SCAER ou son représentant;
 3 experts nommés par le Ministre de tutelle;

- un représentant de la Chambre de Commerce;

3 représentants des agriculteurs;
un représentant des travailleurs.

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Direction de l'Opération

Art, 5. — L'Opération est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement rural.

Le Directeur de l'Opération relève de l'autorité du Directeur général de l'Institut d'Economie rural.

Art. 6. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année un programme d'intervention en collaboration avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif:

 a) aux activités de production et de commercialisation sur les zones d'intervention de l'Opération;

b) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération

à de nouvelles zones;

 c) à l'extension éventuelle des activités de l'Opération à d'autres aspects du développement rural, conformément à l'objet de l'Opération;

d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 7. — Il dépose chaque année en fin de campagne un rapport détaillé des programmes ainsi qu'un bilan financier. Ces documents sont transmis aux commissaires aux comptes pour examen et soumis ensuite au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 8. — L'Opération de promotion de cultures maraichères est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution, la dévolution sera réglée par décision administrative.

Art. 9. — Les Ministres chargés des Finances et du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera engistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

> Le Ministre de la Production, Sidi COULIBALY.

Nº 176 PG-RM. — DECRET accordant à M. Bandiougou dit Mamby Traoré, commerçant demeurant à Missira rue 10 x 27 Bamako, la concession définitive d'un terrain rural d'une superficie de 9 ha, 02 a, 03 ca sis à Diokolombougou (Moribabougou-Salla), arrondissement central, formant le titre foncier nº 2817 du cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971:

Vu la décision n° 26 C Bamako en date du 3 juillet 1971, accordant à M. Bandiougou dit Mamby Traoré, la concession provisoire d'un terrain rural sis à Diokolombougou (Moribabougou-Salla);

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat en date du 12 mars 1972 dressé par la commission désignée suivant décision n° 33 C Bamako du 18 octobre 1971 du Commandant de cercle de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Bandiougou dit Mamby Traoré, demeurant à Missira rue 10 x 27 Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Diokolombougou (Moribabougou-Salla), formant le titre foncier n° 2817 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession est consentie moyennant paiement par M. Bandiougou dit Mamby Traoré, à la caisse de la conservation des Domaines :

 de la somme de 9.030 francs maliens correspondant aux prix d'achat du terrain;

des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Bandiougou dit Mamby Traoré, sur le titre foncier n° 2817.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

Nº 177 PG-RM. — DECRET accordant à M. Karamoko Kané, commerçant domicilié à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison sise au quartier Dar-Salam, Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971:

Vu la règlementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 29 septembre 1969 par la commission désignée suivant décision n° 71-69 C-SG-DOM du Président de la Délégation spéciale de Ségou et fixant à 150 francs le prix du mètre carré;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Karamoko Kané, commerçant domicilié à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison sise au quartier Dar-Salam à Ségou, d'une superficie de 3 a 59 ca moyennant le prix de 53.850 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Karamoko Kané après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

Nº 178 PG-RM. — DECRET accordant la nationalité malienne à MM. Ibrahima Kéita, Jean-Louis Kondé.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi nº 62-18 AN-RM du 3 février 1962, portant Code de la nationalité malienne;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne est accordée aux personnes désignées ci-après :

Ibrahima Kéita, née vers 1954 à Balato, région administrative de N'Zérékoré (République de Guinée) sans profession, domicilié à Bamako au Camp I de la Gendarmerie Nationale, chez son frère Lassana Kéita, gendarme;

Jean-Louis Kondé, né vers 1915 à Dyéké, région administrative de N'Zérékoré (République de Guinée), déclarant en Douanes en retraite, domicilié à Bamako, quartier Médina-Coura chez Sidi Diallo.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA.

> Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, Capitaine Kissima DOUKARA

Nº 179 PG-RM. — DECRET portant nomination de Présidents de Tribunaux du Travail.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics au Mali et les textes qui l'ont modifiée; Vu la loi n° 61-55 du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire, notamment en son article 47,

DECRETE :

Article premier. — Cumulativement avec leurs fonctions actuelles, les magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Travail de :

1º TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KAYES Abdallah Mahamane Haïdara, juge d'instruction.

2° TRIBUNAL DU TRAVAIL DE SIKASSO Modibo Souleymane, juge d'instruction.

3° TRIBUNAL DU TRAVAIL DE SEGOU Alpha Cissé, juge d'instruction.

4º TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MOPTI Ibrahima Maīga, juge d'instruction.

5° TRIBUNAL DU TRAVAIL DE GAO

Yacouba Diakité, juge d'instruction.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA.

Nº 180 PG-RM. — DECRET accordant la nationalité malienne à MM. Innocent Behanzin, Joseph Kama Oularé.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi nº 62-18 AN-RM du 3 février 1962, portant Code de la nationalité malienne;

Vu le décret n° 5 PG-RM du 9 janvier 1962, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination

des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La nationalité malienne est accordée aux personnes désignées ci-après :

Innocent Behanzin, né en 1934 à Abomey (République du Dahomey), mécanicien diéseliste en service à la SONAREM, domicilié à Kati-N'Tomikoro, chez Mahamane Touré;

Joseph Kama Oularé, né vers 1905 à Dalafilani, région administrative de Faranah (République de Guinée), ancien combattant, cultivateur domicilié à Kati, quartier Mission.

Art. 2. - Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Nº 1 PG. — DECRET portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1973.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT.

Vu l'ordonnance-nº 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordon-nance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier au Mali,

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 38 de l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, sont ouverts les crédits ci-après pour la gestion du 1" janvier 1973.

| Dépenses de personnel | 1.128.517.500 |
|---|---------------|
| Dépenses de matériel et divers | |
| Contributions | 82.500.000 |
| Transferts | 52.250.000 |
| Budget des régions | 363.834.000 |
| Budget d'équipement et d'investissement | 87.167.000 |
| | 2.267.321.500 |

Art. 2. - Les crédits ouverts à l'article 1° sont gagés par les prévisions de recettes de l'exercice budgétaire 1973.

Ils représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au budget d'Etat 1973.

Art. 3. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création de service et de programme ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1973.

Le Président du Gouvernement, Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA Grand Officier de l'Ordre national.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 1273 MF-MJ-MDIS. — ARRETE INTERMINISTERIEL. portant institution de droits de fourrière et repression pour abandon d'animaux, de véhicules, d'objets ou de matériaux sur la la voie publique.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation des pouvoirs publics, modifiée par celle du 19 août 1969; Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961, portant organisation

judiciaire en République du Mali et les textes subséquents qui l'ont

Vu la loi nº 99 AN-RM du 3 août 1961, portant Code pénal en Répu-

blique du Mali; Vu les recommandations du séminaire du commandement tenu à Bamako du 23 au 30 novembre 1971,

Article premier. - Quiconque aura, sur toute l'étendue du territoire de la République encombré ou embarrasé la voie publique en y laissant errer des animaux sans conducteur ou en y abandonnant des véhicules, des objets ou des matériaux, de quelque nature que ce soit, sera puni des peines prévues à l'article 226 du Code pénal.

Art. 2. — Dans les cercles, arrondissements et villages ces animaux, véhicules, objets ou matériaux abandonnés seront en outre saisis et mis en fourrière et les contrevenants, indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent seront astreints, jusqu'au jour de l'enlèvement, au paiement d'un droit journalier de fourrière et de gardiennage fixé comme suit :

| Charrettes | 500 | fr. |
|---|-----|-----|
| Voitures et autres véhicules légers | | fr. |
| Camions et autres engins lourds | | |
| Motos, vélomoteurs, ou tous autres engins de même ger | | |
| Bicyclettes | | |
| Autres objets ou matériaux quelconques | 500 | |
| Chevaux, chameaux, bœufs et ânes | 500 | |
| Moutons, chèvres, porcs et chiens | 200 | |

Art. 3. - Si dans un délai de 8 jours, les animaux, véhicules, objets ou matériaux ne sont pas réclamés et enlevés après paiement des droits visés à l'article 2 ci-dessus, ils seront vendus aux enchères publiques par Ministère d'huissier.

Art. 4. — Le procès-verbal de vente établi en trois exemplaires portera mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'huissier et du contrevenant le cas échéant. Il indiquera en outre la nature et l'espèce des animaux, objets ou matériaux vendus ainsi que le produit brut de la vente les lieu et date de celle-ci.

Art. 5. - L'huissier déposera au greffe de la juridiction de son procès-verbal dont un destiné au Parquet.

Il présentera au visa du Procureur de la République ou du juge de Paix à Compétence étendue son état d'émoluments et de frais.

- Art. 6. Le président du Tribunal ou le juge de Paix à Compétence étendue portera mention, sur l'exemplaire du procès-verbal de vente destiné au Parquet, le montant de l'amende encourue par le contrevenant.
- Art. 7. A la fin des opérations indiquées dans les articles précédents, le greffier en Chef prélevera les droits de Greffe et le montant de l'amende arbitrée sur le produit de la vente. Il acquittera sur le même dépôt l'état des frais et émoluments dûs à l'huissier.
- Art. 8. Le reliquat disponible du produit sera tenu à la disposition du contrevenant pendant un délai de 3 mois et lui sera versé sur décharge.
- Si à l'expiration de ce délai les sommes n'ont été réclamées ni par le contrevenant ni par ses ayants droits, elles seront acquises à l'Etat et versées dans les Caisses publiques par le greffier en Chef.
- Ar. 9. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté nº 4351 F du 2 décembre 1952.
- Art. 10. Le Procureur général près de la Cour d'Appel et les Gouverneurs de région sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bamako, le 27 décembre 1972.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

> Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Capitaine Kissima DOUKARA

1237 MFC-DNTBA-LN - Par arrêté en date du 22 décembre 1972, le prix de vente au public des billets de la Tranche spéciale « Fête de l'Armée » de la Loterie Nationale est fixé à cinq cent (500) francs maliens.

Quiconque aura vendu au public des billets à un prix différent de celui fixé à l'alinéa précèdent sera puni conformément aux dispositions de l'article 210 du Code Pénal.

La vente des billets de la Loterie Nationale est assurée par l'Organisme de gestion, par les comptables du Trésor et des postes, par des dépositaires agréés.

L'agrément en qualité de dépositaire est accordé par l'Organisme de gestion sur présentation d'une demande et de garanties égales au montant nominal du stock de billets sollicité.

Les dépositaires agréés peuvent utiliser sous leur entière responsabilité, les services de revendeurs.

Les dépositaires agréés reçoivent de l'Organisme de gestion de la Loterie Nationale une commission égale à 5 % du montant nominal des billets vendus.

Les agents des postes comptables publics qui procèdent aux opérations affectives de vente peuvent prétendre à la commission de 5 % répartie entre eux par le chef de Poste.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

1275 MFC-DNTBA - Par arrêté en date du 27 décembre 1972, M. Aka Guindo, adjoint financier au 2º classe 2º échelon est nommé Régisseur au Ministère de la Production.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

Nº 58 MFC-DNTBA-SA - ARRETE portant agrément de la Société Française d'Assurance « Le Monde ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Vu l'ordonnance nº 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics; Vu le décret n° 107 PG-RM du 31 août 1971, portant remaniement

ministériel;

Vu le décret n° 95 PG-RM du 14 juin 1968, portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances; Vu la loi n° 62-29 AN-RM du 8 février 1962 relative à la surveillance

des Sociétés étrangères opérant au Mali; Vu la loi n° 63-93 AN-RM, portant modification de la loi n° 62-29 AN-RM du 8 février 1962;

Vu le décret n° 32 PG-RM relatif à la comptabilité des Sociétés

d'Assurances; Vu le dossier de demande d'agrément présenté par la Société d'Assurances « Le Monde »,

ARRETE :

Anticle premier. — Conformément aux dispositions législatives et règlementaires régissant le marché des assurances, la Société française d'Assurances «Le Monde» est autorisée à étendre ses opérations au territoire de la République du Mali.

- Art. 2. L'agrément lui est accordé aux conditions normales du marché des assurances et pour les opérations énumérées ciaprès :
- 1 Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;

2 Opérations d'assurances Aviation;

- 3 Opérations d'assurances conre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
 - 4 Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions;
- 5 Opétaions d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7, 8, 9, 9 bis et 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

6 Opérations d'assurances contre le vol;

- 7 Opérations d'assurances Maritimes et d'assurances Transports; 8 Opérations d'assurances contre les bris de glaces et les dégâts des eaux;
 - 9 Opérations de réassurances de toue nature.

Art. 3. — M. Mamadou Niono demeurant à Bamako-Coura B.P. nº 1615 est agréé en qualité d'agent spécialement préposé à la Direction des Opérations de la Société « Le Monde » sur le territoire de la République du Mali. A ce titre, il demeure le seul représentant légal de la dite Société auprès de l'autorité de contrôle des Assurances.

Art. 4. — La Société d'assurances « Le Monde » s'engage à constituer, pour les opérations effectuées au Mali, des provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de ses engaments vis à vis des assurés ou bénéficiaires de contrats d'assurances.

Elle doit notamment constituer à la fin de chaque exercice :

 une provision pour risques en cours suffisante, quel que soit son mode de calcul, pour couvrir les risques et les frais généraux afférents, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, à la période comprise entre la date de l'inventaire et la prochaîne échéance de prime ou, à defaut, le terme fixé par les contrats;

2) une provision pour sinistres restant à payer calculée exercice par exercice et dossier par dossier, sans préjudice de l'application de règles d'estimation spéciales ultérieures. Cette provision doit être estimée pour son montant brut, sans tenir compte des recours à encaisser;

3) une réserve de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par la Société envers son peronnel et ses collaborateurs.

Art. 5. — L'installation de la Société « Le Monde » se faisant sans rachat d'un portefeuille existant, elle devra constituer, au début de ses souscriptions, une réserve provisoire dont le montant sera fixé par le Directeur général du Trésor des Banques et des Assurances.

Art. 6. — Les provisions techniques, notamment celles visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, seront représentées par la Société d'assurances « Le Monde » à l'actif de ses bilans par des titres ou valeurs compris dans le catalogue des placements indiqué à l'article 23 de la loi 63-93 AN-RM du 8 février 1962.

Cependant, et à titre essentiellement provisoire, elle peut couvrir une partie de ses engagements règlémentés par un dépôt de fonds en compte bloqué auprès de la Banque de Développement du Mali. Le montant de ce dépôt ne pourra, toutefois, être inférieur à 40% des primes encaissés.

Art. 7. — Le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 janvier 1973.

Le Ministre des Finances et du Commerce, Capitaine Amadou Baba DIARRA

1 MFG-DNB-AC — Par arrêté en date du 2 janvier 1973, est autorisé au titre des ressources de la taxe de Développement compte 115-01 exercice 1969 l'ouverture de crédits d'un montant de cent vingt millions (120.000.000) francs maliens (2° tranche) nécessaire à l'exécution du programme d'investissement 1970, 1971 et 1972 de la région de Kayes prévu au programme Triennal de redressement Econonmique et Financier.

22 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Gaoussou Kagnassi, ex-infirmier d'Etat de 2° classe 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 540.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Modibo, né le 20 février 1956;
Mohamed Chérif (Néma) né le 9 octobre 1957;
Almamy Ibrahima, né le 31 janvier 1958;
Cheick Mohamed Faddele, né le 12 juin 1960;
Gouro, né le 19 août 1960;
Boubakar, né le 28 mars 1963;
Bisulboba, né le 18 avril 1963;
Djoroba Sitan, née le 14 novembre 1964;
Aminata, née le 10 novembre 1966;
Fatoumata, née le 4 mai 1969;
Anna, née le 3 juillet 1969;
Bintou, née le 13 mars 1971;
Kadiatou, née le 16 avril 1971.

23 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M*** Fatouma Guindo; Fatouma Diallo;

Amadou, né le 19 juin 1963,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de Assaourou Pergourou, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2° classe 8° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 33.480 francs pour compter du 1st février 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous:

Mariama, née le 24 janvier 1962; Hamidou, né en 1963; Ibrahima, né le 31 mars 1970.

Le montant annuel en est fixé à 20.880 francs pour compter du 1° février 1971.

Le total des pensions temporaires pourra sur justification des droits être élevé au montant des allocations familiales que percevait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatouma Guindo, mère et tutrice légale de Mariama, Hamidou et Ibrahima.

M Boureima Oumar Pergourou, tuteur désigné de Amadou Pergourou. à 2.576 francs.

24 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^m Fatoumata Diawara, veuve de feu Ousseynou Traoré, ex-moniteur d'Agriculture de 2° classe 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 12.872 francs pour compter du 1" décembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° décembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Moussa, né le 15 septembre 1963; Sintha, née le 31 juillet 1968; Cheickna Hamala, né le 7 janvier 1970, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Boubacar Traoré, tuteur désigné.

25 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalilou Kontaga, ex-contremaître de 2º classe 8º échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 315.360 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribué à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

N'Daba, né le 4 novembre 1938; Mamby, né le 20 décembre 1941; Mariétou, née le 24 mars 1944; Aly, né le 17 septembre 1947; Bamoussa, né le 14 octobre 1950; Amadou, né le 17 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 78.840 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Kalilou Kontaga pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-dessous nommés :

Douga, né le 4 décembre 1959; Fatoumata, née le 27 octobre 1962; Soudodiala, née le 26 novembre 1965; Mariam, née le 14 octobre 1967; Assitan, née le 14 décembre 1969; Aminata, née le 23 mai 1972. 26 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Ramilatou Sarré, veuve de Mamadou Dramé, ex-contremaître de 2º classe 3º échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 23.940 francs pour compter du 1° janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une pension temporaire d'orphelin est allouée à l'orphelin mineur Fatimata, née le 23 décembre 1969.

Le montant annuel en est fixé à 4.788 francs pour compter du 1er janvier 1972.

Le total de cette pension temporaire pourra être élevé au montant des allocations familiales sur jusification des droits que percevait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, cette pension sera versée entre les mains de M^m Ramilatou Sarré mère et tutrice légale.

27 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mahamane Touré, extechnicien 2° classe 2° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Ismaila, né le 20 novembre 1941; Mocktar, né le 14 mai 1944; Arame, né le 30 juin 1949; Badji, né le 23 septembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 76.680 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mahamane Touré n° 2 pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous nommés :

Ababa, né le 5 juillet 1953; Alloune, né le 16 février 1955; Selle, né le 25 mars 1955; Rokia, née le 14 juillet 1957; Mamadou, né le 16 août 1959; Aïssa, née le 22 août 1966; Boubacar, né le 16 mars 1969.

28 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Koké Traoré, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon du cadre commun supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Koké Traoré, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 15 février 1937; Kadiatou, née le 16 mars 1939; Cheick, né le 31 mars 1942; Abdoul Karim, né le 26 août 1950;

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs pour compter du 1° janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamadou Koké Traoré pourra prétendre sur justification des droits, aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moulaye, né le 21 novembre 1953; Djénéba, née le 17 janvier 1956; Aliou, né le 14 avril 1957; Ténin, née le 13 février 1958; Assétou, née le 22 juin 1959; Fatoumata, née le 2 février 1961; Mohamed Lamine, né le 26 août 1962; Mahamoud, né le 8 juillet 1966; Salimata, née le 24 septembre 1968; Oumar, né le 28 septembre 1970.

29 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Cissé, ex-rédacteur d'Administration de 1° classe 4° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la 4oi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Fatoumata, née le 3 juin 1945; Kadiatou, née le 30 septembre 1945; Mahamadou, né le 14 mai 1950; Ibrahima, né le 5 janvier 1952; Mamadou Sanoussi, né le 22 octobre 1953; Amidou, né le 11 juillet 1955.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1er janvier 1972 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Cissé Abdoulaye pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous désignés :

Modibo, né le 8 juin 1955; Diélika, née le 28 août 1957; Oumou, née le 9 août 1958; Kadidiatou, née le 29 mai 1960; Aliou, né le 14 octobre 1967. 30 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Doucouré, ex-rédacteur d'administraion de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Bobo, né le 1er mars 1937; Youssouf, né le 18 janvier 1941; Siliman, né le 9 janvier 1944; Sétan, née le 20 décembre 1950; Guessouma, née le 17 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1er janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamadou Doucouré pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Founé, née le 23 mars 1955; Boro, né le 10 février 1956; Niamé, née le 17 juillet 1958; Mamadi Souholy, né le 19 juillet 1958; Moula, né le 5 septembre 1960; Gaharo dit Mady, né le 5 mai 1961; Hawa, née le 22 janvier 1963; Diyé, née le 30 avril 1963; Founé dit Djibril, né le 25 juin 1963; Fatouma, née le 16 septembre 1965; Siga, née le 7 octobre 1965; Bandiougou, né le 5 juillet 1966; Souleymane, né le 16 décembre 1967; Mamadou, né le 3 janvier 1968; Amadou, né le 7 septembre 1969; Goundo, née le 9 octobre 1970; Sedinte, née, le 28 janvier 1971; Wandé dite Fatoumata, née le 12 juin 1971; Sissoko dit Moussa, né le 22 décembre 1972.

31 CRM — Par arrêté en date du 6 janvièr 1973, l'article 1° de l'arrêté n° 1133 CRM du 12 décembre 1972, susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Kadidiatou, née le 25 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 99.540 francs pour compter du 1er décembre 1972.

Lire :

Kadidiatou, née le 25 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 99.540 francs pour compter du 1° novembre 1972.

(Le reste sans changement.)

32 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Facourou Konaté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant Mamadou, né le 21 janvier 1951.

Le montant annuel en est fixé à 45.360 francs pour compter du 1° février 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2080 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Les allocations familiales versées à M. Facourou Konaté du 1er février au 30 novembre 1972 au titre de son fils Mamadou qui a atteint sa majorité le 31 janvier 1972 seront reprises au profit de la Caisse des Retraites du Mali.

33 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dangolo dit Daouda Berthé, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications est portée de 20% à 25% au titre de son enfant Nafatouma, née le 28 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1° novembre 1972 (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3006 dont l'intéressé est déjà titulaire.

34 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kéïta dit Koné Nacouma dit Mamadou, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{et} décembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant N'Gnanamba, née le 5 décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1713 dont l'intéressé est déjà titulaire.

35 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ouaténé Diallo, ex-gardien de Paix de 8° échelon pourra prétendre pour compter du 1° septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mamadou, né le 18 septembre 1972

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2924 dont l'intéressé est déjà titulaire.

36 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Koné, ex-gardien de Paix de 4° échelon pourra prétendre pour compter du 1° octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Alpha Kabiné, né le 4 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1692 dont l'intéressé est déjà titulaire. 37 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mady Diallo, ex-agent technique de 3° échelon des Ateliers du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1° novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mariatou, née le 6 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 260 dont l'intéressé est déjà titulaire.

38 CRM — Par arrêé en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Cissé nº 2, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications du Mali pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Sidiky, né le 14 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3353 dont l'intéressé est déjà titulaire.

39 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Bagaga, ex-mécanicien de 2º classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1ºr novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Aliou, né le 13 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2343 dont l'intéressé est déjà titulaire.

40 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Sy, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2° échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 % à 35 % au titre de ses enfants :

Hamidou, né le 8 juillet 1953; Issaga, né le 21 juillet 1953; Mamadou, né le 31 octobre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 99.228 francs pour compter du 1° décembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2959 dont l'intéressé est déjà titulaire.

41 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Falankoro Ballo, ex-gardien de Paix de 5° échelon pourra prétendre pour compter du 1° décembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Adama, né le 29 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3114 dont l'intéressé est déjà titulaire. 42 GRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Daouda N'Golo, ex-gardien de Paix de 6° échelon pourra prétendre pour compter du 1° novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Ramata, née le 17 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3169 dont l'intéressé est déjà titulaire.

43 CRM — Par arrêté en date du 6 juin 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Coulibaly, ex-gardien de Paix de 5° échelon pourra prétendre pour compter du 1° septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Salimata, née le 9 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3111 dont l'intéressé est déjà titulaire.

44 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée à M. Moctar Tall, ex adjoint administratif de 1" classe 2° échelon, es porté de 20 % à 25 % au titre de son enfant :

Moustapha Tall, né le 21 septembre 1956.

Le montant annuel en est fixé à 97.200 francs pour compter du 1° novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3157 dont l'intéressé es déjà titulaire.

45 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension proportionnnelle est concédée sur les fonds de la caisse des Retraites du Mali à M. Gaoussou Sangaré, ex-ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 190.440 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1° mai 1972.

46 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de Diouka Mady Diallo, ex-adjoint administratif de 2° classe 2° échelon du Chemin de Fer du Mali sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

47 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Facourou Kéita dit Sylla, ex- ouvrier de

1° classe 2° échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfant :

Aminata, née le 13 janvier 1952.

Le montant annuel en est fixé à 34.588 francs pour compter du 1er novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2298 dont l'intéressé est déjà titulaire.

48 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Diallo, ex-chauffeur ordinaire de 3° échelon

Le montant annuel en est fixé à 38.416 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

49 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Adama Traoré, ex-ouvrier ordinaire de 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 96.960 francs pour compter du 1er janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sanata, née le 22 août 1958; Minatou, née le 2 septembre 1966; Mamadou, né le 4 juin 1969.

50 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Hamidou Diallo, ex-moniteur d'Agriculture de 2° classe 8° éche on pourra prétendre pour compter du 1° novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 26 octobre 1972; Hawa, née le 26 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3143 dont l'intéressé est déjà titulaire.

51 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribée à M. Makan Diallo, ex-contremaître de 1^{re} classe 2° échelon du Chemin de Fer du Mali est portée de 25 % à 30 % au titre de son enfant : N'Diogou, né le 12 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 109.352 francs pour compter du 1° novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1918 dont l'intéressé est déjà tiulaire.

L'intéressé reste redevable envers la Caisse des Retraites du Mali de la somme de 4.000 francs à titre de trop perçu sur les allocations familiales, à précompter sur ses arrérages.

52 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Panama Dembélé, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications du Mali pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants:

Fousseyni, né le 23 juin 1972, p. c. du 1-6-1972; Wassa, née le 23 juin 1972, p. c. du 1-6-1972; Abdourahamane, né le 22 octobre 1972, p. c. du 1-10-1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 340 dont l'intéressé est déjà titulaire.

53 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mahamane Soumaïlou, ex-gardien de la Paix de 6° échelon pourra prétendre pour compter du 1° janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Zeïnabou, née le 21 février 1958.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3664 dont l'intéressé est déjà titulaire.

54 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Makan Diallo, ex-brigadier-chef des Eaux et Forêts de 3º échelon pourra prétendre pour compter du 1º novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Lassana, né le 26 août 1972; Fousseynou, né le 26 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret l'allocations pour enfants n° 3537 dont l'intéressé est déjà titulaire.

55 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Oumar Kéita, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3° échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1° novembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 18 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3023 dont l'inéressé est déjà titulaire. 56 CRM — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba Coulibaly, ex-chauffeur ordinaire de 3° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 34.476 francs pour compter du 1° janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1973.

59 MFC-DNTBA-ST — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, il est institué au niveau de la Section recherches et contrôle de l'Institut de Phytothérapie et de Médecine traditionnelle une régie d'avance.

La tenue de cette régie sera assurée par un régisseur nommé par arrêté du Ministère des Finances et du Commerce, et astreint au paiement du cautionnement règlementaire ou à l'affiliation à une caisse d'assurance.

60 MFC-DNTBA-ST — Par arrêté en dae du 6 janvier 1973, est autorisé l'annulation par compensation de la somme due par l'Office des Postes et Télécommunications du Mali au Trésor public au titre de la couverture des déficits des Télécommunications antérieurs à 1968 et des redevances impayées par l'Etat pour services des télécommunications rendus à la date du 31 décembre 1971.

La compensation sus-mentionnée portera sur les monants suivants :

déficits du service des télécommunications an-

Total 1.312.380.549 FM

Par arrêtés en date des :

2 janvier 1972. — M. Mody Diakité, inspecteur des Impôts es nommé gestionnaire du Bureau de la Conservation des Domaines, du codostre et de la Curaelle de Bamako en remplacement de M. Ibrahima Maïga invité à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1° janvier 1973.

M. Mody Diakité exercera ses fonctions de Gestionnaire cumulativement avec celles de Conservateur des Domaines, du Cadastre et de la Curatelle.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de M. Ibrahima Maïga.

6 janvier 1973. — M. Mady Dianka, rédacteur d'administration comptable de la Régie d'Exploitation Forestière est nommé agent comptable de l'Opération Aménagement et Production Forestière.

Ministère de l'Information

Nº 19. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant règlementation de l'ouverture et de l'exploitation des salles de cinéma en République du Mali.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel:

Vu l'arrêté n° 1479 INT-AP du 22 mars 1949 en vigueur en République du Mali,

ARRETENT :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Toute personne qui voudra ouvrir ou exploiter une salle cinématographique au Mali, devra en demander l'autorisation préalable au Ministre de l'Information chargé de la tutelle des exploitations cinématographiques en République du Mali

Art. 2. — La demande devra être accompagnée des pièces officielles établissant l'identité et la nationalité du demandeur, un extrait de casier judiciaire et un certificat de bonne vie et mœurs.

L'autorisation qui est éventuellement accordée après examen de cette demande porte exclusivement sur le principe de la création de l'établissement.

Art. 3. — Après obtention de l'accord préalable visé ci-dessus, il est joint à l'appui de la demande, s'il s'agit de construction nouvelle, de modification ou de transformation de locaux d'immeubles déjà édifiés, tous les plans et notices relatifs à la construction, aux modifications ou à la transformation, ainsi que l'autorisation de construire, de modifier ou de transformer, et un certificat délivré par une commission technique établissant que les précautions spéciales contre l'incendie ont été observées.

L'autorisation de construire devra être précédée de celle de démolir dans le cas où une construction nouvelle devra être édifiée sur l'emplacement d'une construction ancienne.

Art. 4. — Le dossier étant ainsi constitué, la demande fait l'objet d'une enquête commodo et incommodo, ouverte pendant 15 jours dans la localité intéressée. L'ouverture de cette enquête est annoncée selon les formes habituelles.

Après clôture de l'enquête, le Commissiaire enquêteur convoque dans la huitaine le demandeur ou son mandataire dûment accrédité pour lui communiquer sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de un mois un mémoire en réponse.

Le dossier est ensuite transmis, pour avis à une Commission technique qui délivrera un certificat établissant que les conditions techniques requises ont été prévues ou non dans les plans et notices joints à la demande.

L'autorisation définitive est accordée par arrêté du Ministre de l'Information.

- Art. 5. Les demandes portant sur des salles dont la construction est envisagée au dessus ou à proximité d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, présentant des risques d'incendie, feront l'objet d'un examen spécial, et des mesures particulières pourront être imposées.
- Art. 6. Les autorisations d'ouverture et d'exploitation des salles de cinéma sont individuelles et incessibles. Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être déclarée par écrit dans les quinze (15) jours suivants.

CHAPITRE II

Construction et aménagement général

- Art. 7. Les salles de cinéma doivent être entièrement couvertes sauf dérogation spéciale du Ministre de l'Information.
- Art. 8. Tout établissement assujetti au présent règlement doit ouvrir directement ou non sur une ou plusieurs voies publiques d'une largeur minimum de 8 mètres permettant et l'accès et la mise en œuvre facile du matériel de secours (incendie).

Sont assimilées aux voies publiques :

- les voies privées présentant des garanties d'accès, de dégagement, de viabilité et d'entretien analogues à celles des voies publiques, les impasses d'au moins 10 mètres de largeur répondant aux mêmes conditions;
- les espaces libres (cours, jardins, etc...) de superficie minimum 300 m2 avec 12 mètres de plus petite dimension.

Art. 9. — Les salles sont classées d'après l'effectif total appelé à y contenir (personnel plus public) :

- 1º Catégorie au dessus de 1.500 personnes;
- 2º Catégorie de 701 à 1.500 personnes;
- 3º Catégorie de 301 à 700 personnes;
- 4º Catégorie de 300 personnes et au dessous.

Les salles de 1^{re} catégorie devront avoir : si elles contiennent plus de 3.500 personnes :

— 4 façades dont deux ouvrant sur des voies de plus de 15 mètres de large, les autres sur des voies normales.

Si elles contiennent moins de 3.500 personnes :

— 3 façades dont une donnera sur une voie de 12 mètres, les autres sur une voie nomnale.

Les salles de 2º catégorie auront au moins une façade sur une voie normale.

Si elles ne possèdent que cette façade, il existera un intervalle de 12 mètres au moins entre les sorties extrêmes.

Les salles de 3° catégorie auront une façade donnant soit sur une voie publique, soit sur une voie de dégagement de largeur minimum de 5 mètres, permettant l'accès du matériel de secours.

Les salles de 4° catégorie peuvent n'avoir qu'une façade donnant sur un passage public ou privé de longueur maximum de 20 mètres et de largeur minimum de 2 mètres, aboutissant aux voies publiques.

Art. 10. — La salle proprement dite, c'est-à-dire le local où est réuni le public, doit être implantée en bordure des voies extérieures visées ci-dessus, ou à 20 mètres au maximum de celles-ci.

Les passages qui desservent la salle présenteront obligatoirement une largeur utile égale à celle calculée pour le dégagement du public.

La distance de 20 mètres peut être augmentée si l'on augmente proportionnellement la largeur minimum des dégagements.

Art. 11. — Tous les éléments indispensables à la solidité générale du bâtiment, ainsi que la couverture seront incombustibles, (mur, charpente, etc...).

Les lambris, en bois dur sont admis.

Les escaliers et les gradins doivent être comme le gros-œuvre, incombustibles.

Toutefois l'emploi du bois est possible pour les marches et contre-marches des escaliers, et pour les sols des gradins si ces pièces de bois sont efficacement protégées en sous-face par des hourdis incombustibles.

Le dessus des gradins ou des marches ne doit pas pouvoir prendre le pli à l'usage.

Art. 12. — Les éléments de décoration en relief, tant intérieurs qu'en façade, doivent être en matériau incombustible ou difficilement inflammable par nature.

Les matériaux de revêtement non flottants-décoratifs, insonores ou autres-disposés sur les parois des locaux doivent être non inflammables ou tout au moins difficilement, soit par nature, soit du fait de leur mode d'application.

Epaisseur maximum: 5 mm.

Les cadres servant à la fixation des revêtements peuvent être en bois, sous réserve d'être garnis lattéralement des solins en maçonnerie sur toute leur épaisseur.

Art. 13. — Les tentures, toiles, rideaux ainsi que les éléments de décoration ou d'habillage flottants, seront en matière incombustible ou tout au moins non inflammable par nature.

Ces éléments seront maintenus par triangles ou anneaux incombustibles solidement fixés pour empêcher leur chute éventuelle.

Dans tous les cas, le dispositif de fixation doit permettre le nettoyage facile et l'enlèvement des poussières.

L'emploi de tentures, portières ou rideaux, même incombustibles, est formellement interdit en travers des dégagements généraux.

Les rembourrages inflammables des sièges seront recouverts de cuir ou d'un tissu difficilement inflammable, formant enveloppe bien close.

Les planchers peuvent être recouverts de tapis, à conditions que ces derniers soient appliqués au sol de façon parfaite.

Art. 14. — Un système rationnel et efficace de ventilation mécanique, naturelle ou mixte, doit être installé dans toutes les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le

Cette ventilation sera suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température et pour assurer le renouvellement de l'air des locaux.

CHAPITRE III

Dégagements - portes - sorties-escaliers

Art. 15. — Chaque dégagement : sortie, issue, escalier, couloir, doit avoir une largeur et une surface horizontale correspondante proportionnés au nombre de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur-type dite « Unité de passage » de 0,60 m, correspondant à l'encombrement d'une personne se présentant de front, et cette surface est estimée en fonction d'une unité de surface-type de 45 m2 par 100 personnes correspondant à l'espace minimum nécessaire à une masse de 100 personnes en déplacement pour rebrousser chemin sans dommage important.

Toutefois, et à l'exception des chemins de circulation entre sièges et autres aménagements de faible hauteur, les dégagements ne comportant qu'une ou deux unités de passage verront leur dimension portée respectivement à 0,80 m ou 1,40 m. Des conditions spéciales régiront les escaliers reliant deux niveaux d'exploitation et destinés au public. En particulier, les dégagements ci-dessus visés ne pourront pas être inférieurs dans tous les cas à l'unité de surface-type de 45 m2 pour 100 personnes pour les surfaces utiles des couloirs et des escaliers.

Toutes les largeurs sont prises déduction faite des saillies, strapontins, extincteurs, etc...

Les saillies de plus de 20 cm seront accordées au nu des parois par leur forme même, ou la mise en place de dispositif de pro-

Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissement ni de coudes brusques, ni de marches isolées, sur leurs parcours utilisés par le public pour gagner les sorties.

Art. 16. — La largeur de chaque dégagement est calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou portion de 100 personnes appelées à l'utiliser, sans pour autant être inférieure à une unité de surface-type de 45 m2 par 100 personnes pour les couloirs et escaliers.

Les portes auront l'une des dimensions suivantes :

0,80 m (1 vantail) une unité de passage;
 1,40 m (2 vantaux) deux unités de passage;

- 1,80 m (2 vantaux) trois unités de passage.

Les escaliers destinés au personnel auront une largeur minimum de 0,80 m mais ceux destinés au public ne seront pas inférieurs en largeur à 1,80 m s'ils relient 2 niveaux où sont disposés des sièges d'occupants.

Toutes les portes intérieures ou extérieures desservant les locaux doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie; elles doivent en outre pouvoir s'ouvrir sous une simple poussée et ne faire aucune saillie dans les dégagements.

Les grilles articulées sont autorisées si elles sont maintenues ouvertes pendant les heures d'exploitation et ne réduisent pas les dégagements.

Les portes à coulisses et tournantes sont interdites.

Toutes les portes donnant sur l'extérieur, à l'exception de celles maintenues ouvertes, doivent porter l'indication « Sortie » en caractères très apparents.

Art. 17. — La emmission technique demandera des sorties de secours en supplément du nombre et de la largeur règlementaire : toutes les fois qu'elle le juge nécessaire à l'évacuation du public en toute sécurité.

Les portes de secours doivent avoir 1,20 m pour les plus petites salles. Si elles ouvrent sur des propriétés appartenant à des tiers, il sera justifié des engagements autorisant le droit de passage et les surfaces de passage du public, destinées à l'évacuation, ne doivent comporter aucun obstacle et déboucher sur des dégagements complets.

Les salles de plus de 500 personnes disposeront d'au moins trois sorties normales avec une sortie supplémentaire par 500 personnes ou fractions de 500 personnes au-délà des 500 premières.

Les salles recevant de 201 à 500 personnes disposeront d'au moins deux sorties normales, et d'une largeur totale de dégagement supérieure de deux unités, à la largeur calculée à l'article 15.

Les salles recevant 200 personnes au maximum, disposeront d'au moins deux sorties normales, et d'une largeur totale de dégagement de 2 m, l'une des sorties peut n'avoir que 0,80 m.

Une distance d'un mètre au moins doit séparer toute porte de la première marche de l'escalier sur lequel elle s'ouvre.

Art. 18. — Les escaliers seront toujours munis de deux rampes ou mains courantes et seront droits sans quartiers tournants.

Ceux d'une largeur égale ou supérieure à quatre unités seront divisés en groupe de deux ou trois unités par apposition de mains

Des dérogations peuvent être accordées.

Les paliers auront une longueur minimum de 1 m et les marches de 13 à 17 cm de hauteur, de 28 à 36 cm de largeur.

On aura dans tous les cas : 0,6 (2 h. + G) 0,64 m.

Art. 19. — Toutes les places seront desservies par des dégagements parallèles ou perpendiculaires aux rangs de sièges de 0,80 m au moins. Cette largeur ira en augmentant vers la sortie, à raison d'une unité supplémentaire par 100 personnes ou portion de 100 personnes en plus des 120 premières.

Les dégagements sont établis de manière à ce que chaque spectateur ne soit pas obligé de passer devant plus de 7 personnes pour atteindre sa place (rangées de 16 sièges maximum).

Art. 20. — Les rangées de sièges ou fauteuils seront solidement fixées au sol.

Dans les salles où les spectacles ne sont données qu'accessoirement, les sièges seront au moins reliés entre eux par rangées, au moyen d'un système d'attache rigide.

Ces rangées doivent être disposées de manière à laisser entre elles un espace libre suffisant. Dans tous les cas, cet espace doit permettre le passage facile d'un gabarit de forme parallèlépipédique ayant 0,38 m de front, 0,20 m d'épaisseur dans le sens du déplacement, et 1,20 m de hauteur.

Si les sièges se relèvent automatiquement, l'essai se fera entre rangées de sièges relevés et de dossiers inclinés lorsque ces derniers sont réglables.

Si les sièges ne sont pas indépendants (rangées de bancs par exemple), l'espace libre entre rangées sera porté à 0,40 m.

Les sièges situés en bordure des dégagements doivent être alignés le long de ces derniers, ce qui ne s'oppose pas à l'installations de sièges en quinconce.

Aucune barre ou obstacle quelconque ne doit être placé dans les rangs de sièges, ni dans les passages de circulation.

Les strapontins sont admis dans les dégagements à condition :

qu'ils se relèvent automatiquement;

qu'étant baissés, ils laissent dans le dégagement un passage

libre d'au moins une unité de passage;

qu'étant relevés, ils maintiennent au dégagement sa largeur établie à l'article 19 et au passage entre sièges, la largeur prévue an présent article.

Aux balcons et aux galeries, des gardes-fous doivent être éven-tuellement disposés de manière à éviter la chute des spectateurs.

Art. 21. — Le nombre de personnes constituant le public est déterminé par le nombre de spectateurs assis sur les différents sièges, strapontins, etc..., auquel on ajoute à raison de trois personnes par m2, le nombre de spectateurs pouvant stationner sur les promenoirs, lesquels ne sauraient être les dégagements et chemins de circulation.

Ces promenoirs seront déterminés sur les plans.

Le nombre de places par rangées de sièges sera fixé clairement sur les plans joints à la demande.

Lorsque ces places ne sont pas séparées par un numéro, leur nombre sera évalué à raison d'une personne pour 45 cm de longueur de banquette.

CHAPITRE IV

Eclairage

Art. 22. — L'éclairage normal du bloc-salle (ensemble des locaux ou à accès le public) doit être électrique.

L'emploi de tube isolateur armé d'un feuillard est interdit.

Les salles de 1re, 2e et 3e catégorie, ainsi que celles de 4e catégorie dotées d'une installation cinématographique, doivent comporter un éclairage de sécurité.

Art. 23. — L'éclairage de sécurité doit permettre, en l'absence de l'éclairage normal, de cheminer dans les locaux ouverts au public jusqu'à la voie publique; il doit assurer, en outre, la signalisation des écritaux et transparents, indiquant les sorties ou changement de direction. Le temps de mise en marche de l'éclairage de sécurité en l'absence de l'éclairage normal ne doit pas excéder trente secondes.

Les foyers lumineux doivent être hors d'atteinte du public et non éblouissants. Pour les salles de catégorie supérieure l'éclairage pourrait être en grande partie indirect et en général l'éclairage correspondra au moins à 40 lux et au plus à 80 lux. L'éclairage de sécurité doit avoir au moins 30 lux.

L'alimentation de l'éclairage de sécurité doit être indépendante de celle de l'éclairage normal et la source d'énergie capable d'assurer le fonctionnement simultané de tous les circuits raccordés pendant une heure après l'interruption de l'éclairage normal.

Les canalisations alimentant les iampes de sécurité doivent être entièrement distinctes des canalisaions électriques servant à un autre usage. Elles ne doivent pas emprunter les mêmes tubes et gaines, ni pénétrer dans des locaux présentant des dangers

Elles seront placées dans des parois incombustibles et réalisées par des conducteurs blindés à isolant minéral.

Si l'éclairage de sécurité est alimenté par des batteries d'accumulateurs celles-ci devront avoir une capacité suffisante; elles ne peuvent fonctionner en tampon. L'état de charge de ces batteries sera journellement vérifié.

Les lampes assurant l'éclairage de sécurité sont distinctes de celles servant à l'éclairage normal, afin que leur défaillance soit facilement décélée.

La mise en service de l'éclairage de sécurité doit se faire à partir d'un tableau distinot des autres tableaux de distribution..

L'éclairage de sécurité sera maintenu en fonction depuis l'ouverture des portes de l'établissement jusqu'à la sortie du public.

CHAPITRE V

Hygiène et protection contre l'incendie

Art. 24. — Les locaux appelés à recevoir le public seront tenus en constant état de propreté.

Le sol sera nettoyé après chaque séance, soit par aspiration, soit par tout autre procédé ne soulevant pas de poussières tel que lavage, usage de brosses ou linges humides.

En outre, il sera procédé sous le contrôle du Service d'Hygiène aux opérations suivantes :

1º Chaque quinzaine, à l'application d'une solution antiseptique sur toutes les surfaces du sol et à la fumigation de la salle; 2° Tous les trois mois à l'application d'un insecticide à effet rémanent, soit en émulation, en suspension ou en dilution sur toutes les surfaces des murs et plafonds. Cette application sera consécutive aux nettoyages des murs et plafonds ainsi que des sièges ou toutes autres parties de la construction susceptibles d'attirer les vecteurs de maladies. Il est rigoureusement interdit d'amener dans la salle, les chiens et autres animaux.

Art. 25. — Dans toutes les salles, des cabinets d'aisance seront installés dans de locaux distincts pour les hommes et pour les femmes.

Leur nombre sera calculé pour chaque catégorie à raison d'un au moins pour 125 sièges destinés au public. Mais leur nombre ne pourra être inférieur à 2 unités pour le public, plus une unité pour le personnel, dans les cas des salles recevant moins de 300 personnes. Dans tous les cas le personnel devra être pourvu séparément du public.

Les cabinets devront en outre faire partie d'un système d'évacuation du type à « entraînement par eau » comprenant tous les organes permettant le rejet final des déchets dans des conditions permettant leur transformation, et les isolant complètement et en tout temps du contact avec les personnes, avec l'air, et tous vecteurs de maladies. A cet effet, les dispositions minima suivantes devront être retenues.

Le seul type admis de WC est le type dit « à l'anglaise ». Les sièges à la turque sont rejetés.

La plomberie sanitaire sera apparente dans tous les cabinets pour permettre de rapides interventions sans dommages au gros œuvres.

La pressioin de l'eau devra être au moins de 2 mètres par appareil.

Une surface suffisante dans la cour, pour l'aménagement de tous les éléments complémentaires d'évacuation. Sa détermination fera l'objet d'un avis écrit du Service d'Hygiène.

Dans toutes les salles, des lavabos seront installés dans les mêmes locaux que les cabinets destinés aux hommes, aux femmes et au personnel. Leur nombre sera calculé pour chaque catégorie à raison d'au moins 1 lavabo par 1,5 WC. Mais leur nombre ne sera pas inférieur à 2 unités pour le public plus une unité pour le personnel, dans les cas de salles recevant moins de 300 personnes.

Le local affecté aux hommes comprendra en outre un urinoir à deux places par cabinet d'aisance étant entendu que dans les urinoirs contigus, sans séparation, chaque place occupe une largeur minimum de 50 cm.

Ces cabinets d'aisance devront être maintenus en état de propreté.

Ils seront en outre éclairés et ventilés, soit directement sur l'extérieur soit par gaine d'une section suffisante. Ils seront aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

Par ailleurs, obligation est faite aux exploitants de prévoir en tout temps du savon et des linges propres comme essuie-main, pour desservir chaque lavabo. L'inspection du Service d'Hygiène aura à en prendre note.

Art. 26. — Les salles visées par le présent texte seront dotées de moyens de secours appropriés aux risques et devant comprendre :

- des moyens d'extinction;
- un service de surveillance;
- un dispositif d'alarme.

Si le mode de construction du bâtiment ou sa situation le rendent nécessaire, il sera prévu en outre, des dispositifs de localisation de l'incendie. Art. 27. — Lorsque le réseau public de distribution d'eau le permettra, il existera deux canalisations distinctes l'une de l'autre sur lesquelles seront branchés des robinets armés de tuyaux et de lances. Si le réseau public de distribution d'eau ne le permet pas, un surpresseur sera exigé à partir des salles de catégorie II de façon à réaliser une réserve minimum permanente de 30.000 litres permettant le fonctionnement de lances, sous une charge statique de 6 mètres d'eau.

Les robinets d'incendie seront conformes aux normes en vigueur et leurs dimensions ne seront déterminées qu'après avis du chef du corps des sapeurs pompiers.

Ces robinets seront placés de préférence à l'intérieur des bâtiments, à proximité des entrées au rez-de-chaussée et sur les paliers des étages.

Le nombre des emplacements doit être tel que toute la surface des locaux soit facilement atteinte.

Si la distribution d'eau de la localité ne permet pas l'installation des dispositifs ci-dessus, des extincteurs appropriés en nombre et en capacité seront disposés dans la salle, après visite de la commission.

Il n'existera cependant pas moins de deux extincteurs à mousse de 7 à 10 litres dans chacune des parties de la salle, s'il n'y a pas accès normal de l'une à l'autre de ces parties et au total pas moins de 4 extincteurs de même capacité, si la salle contient plus de 500 personnes.

Les extincteurs à bromure de méthyle et à tétrachlorure de carbone ne seront pas installés dans les locaux accessibles au public.

Tous les engins, appareils ou dispositif d'extinction seront soigneusement entretenus et maintenus en parfait état de marche; des pancartes de signalement avec indications de manœuvres seront placées en évidence.

Art. 28. — Un service de surveillance contre l'incendie sera assuré durant la présence du public, conformément aux règlements municipaux et selon les dangers que présente le mode de construction de la salle.

Ce service pourra être fourni soit par des agents administratifs, soit par des employés désignés par la direction de l'établissement et contrôlés par le chef du corps des sapeurs pompiers.

Art. 29. — Il existera dans chaque salle de cinéma quel que soit le nombre des spectateurs, une installation téléphonique permettant d'appeler le Commissariat de Police, le corps des sapeurs pompiers. Les numéros d'appel correspondant ainsi que l'emplacement de l'appareil seront indiqués de façon très apparente pour que les avertissements puissent être donnés sans retard.

Il existera en outre, une boîte de soins de 1° urgence, dont les fournitures seront périodiquement renouvelées. Elles sera définie par le Ministère de la Santé publique qui en indiquera les fournitures nécessaires en nombre et qualité.

Art. 30. — L'interdiction de fumer dans les salles de cinéma pourra être décidée par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE VI

Installations cinématographiques

- Art. 31. Les installations cinématographiques sont classées selon leur équipement en trois types :
 - a) installation pour films de format 35 mm sur support inflammable;
 - b) installation pour films de format 35 mm sur support de sécurité;

 c) installation pour films de fomat inférieur à 35 mm sur support de sécurité.

Les films de 35 mm seront accompagnés d'une fiche permettant l'identification du support.

Les supports de sécurité doivent satisfaire aux normes techniques en vigueur.

L'utilisation de films dépourvus de cette fiche ou portant la mention inflammable est formellement interdite, en dehors des installations de type A.

Dans toutes les exploitations, il ne doit être fait usage pour la projection que de la lumière électrique.

Art. 32. — Les installations du type A devront satisfaire aux prescriptions ci-dessous :

a) La cabine de projection et le local de rebobinage dont l'ensemble constitue les locaux de projection, seront séparés du bloc-salle par des murs en maçonnerie de résistance analogue à celle présentée par une cloison de briques pleines de 2 cm revêtue de 2 cm d'enduit de part et d'autre. Le volume de la cabine sera d'au moins 30 m3 avec une surface minimum de 12 cm2 à 2,50 m de hauteur. Cette cabine ne devra contenir que deux travailleurs au plus. Son volume devra s'augmenter de 9 m3 par travailleur supplémentaire. Ces dispositions ne permettront cependant pas d'avoir en aucun cas plus de 4 personnes dans une même cabine pour plus d'une demi-heure de travail.

Le volume du local de rebobinage sera d'au moins 10 m3 avec 3 m2 de surface minimum.

La hauteur de la cabine et du local de rebobinage sera de 2,5 m au moins.

Il existera un espace libre hors-tout de 0,8 m sur le pourtour des appareils excepté côté projection).

b) La cabine et le local de rebobinage seront contigus avec passage de plein-pied, de l'un à l'autre.

Il existera entre eux une seule ouverture de communication, munie d'une porte incombustible à va et vient.

- c) Les locaux de projection doivent comporter chacun à leur partie haute une ou plusieurs ouvertures susceptibles d'assurer l'évacuation des gaz. Ces ouvertures représenteront 1/2 m2 au moins avec 0,6 m de petit côté pour la cabine et 1 m2 avec même dimension minimum de petit côté, pour le local de rebobinage.
- d) Le mur séparant la cabine de la salle de projection ne doit être percé que par ouvertures strictement nécessaires de dimensions 20 x 20 cm.

Les ouvertures affèctées à l'utilisation de projecteurs d'effets scéniques pourront avoir 30 x 30 cm.

Toutes ces ouvertures seront munies de glaces de 3 mm les fermant hermétiquement et en outre, elles disposeront à l'intérieur de la cabine, d'un système d'obturation par volets métalliques fonctionnant par chute libre.

e) La cabine de projection et le local de rebobinage doivent posséder chacun un accès indépendant débouchant sur un espace à l'air libre soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dégagement.

Les portes de la cabine et du local de rebobinage seront métalliques et s'ouvriront vers l'extérieur avec un système de fermeture automatique.

Le cheminement suivi par l'opérateur pour gagner la sortie peut déboucher dans le hall d'entrée s'il existe une coupure à l'air libre, en un point quelconque de ce cheminement. La longueur maximum, de ce dernier, est fixée à 10 mètres.

S'il existe des escaliers pour accéder à la cabine, ils seront en matériaux incombustibles et présenteront une largeur de 0,60 m au moins.

- f) Les appareils de projection doivent être pourvus :
- d'un dispositif assurant la ventilation du film et le refroidissement du couloir de projection;
- d'un obturateur métallique interceptant la projection du faisceau lumineux en cas d'interruptioin du déplacement de la pellicule;
- d'une lampe auxiliaire facilitant le cadrage du film dans le couloir;
- d'un système automatique d'enroulement du film à la sortie du mécanisme de projections;
- de carters métalliques fermés recevant les bobines de déroulement et réenroulement du film;
- d'une tuyauterie d'évacuation des gaz de l'arc débouchant dans une gaine.
- g) La cabine doit être réservée à la projection, toutes manipulations autres se faisant dans le local de rebobinage.

Tout le matériel de ces locaux et en particulier la table de rebobinage seront en matériaux incombustibles.

La quantité maximum de film à entreposer dans le local de rebobinage est fixée à 2 programmes; elle doit être enfermée dans un coffre incombustible avec cloison chaque bobine.

h) Les locaux de projection ne doivent contenir d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande des appareils ou machines utilisées dans ces locaux, à l'exception des circuits de sonorisation et de la partie de l'éclairage normal qui doit être commandée de la cabine.

En particulier on ne doit pas y placer les sources d'alimentation, tableaux et canalisations assurant l'éclairage de sécurité.

Un interrupteur général permettra par une seule manœuvre de couper tous les courants mis en jeu dans la cabine.

Les canalisations doivent être :

- soit placées dans des gaines en maçonnerie;
- soit réalisées par des conducteurs blindés;
- soit constituées par des câbles sous plomb à revêtement extérieur incombustible.

Les appareils mobiles disposeront des câbles souples comportant une gaine de caoutchouc épaisse et difficilement inflammable.

- i) Les locaux de projection seront dotés :
- de deux seaux pompes situés de préférence près des portes d'accès;
- de deux extincteurs spéciaux pour feux d'origine électriques à l'exclusion de ceux présentant un danger pour le personnel;
- d'une couverture en amiante de 1 x 1,5 m suspendue en permanence dans la cabine.
- j) Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de projection et d'y faire fonctionner un dispositif à feu nu, sauf opérations de dépannage en l'absence du public.

L'accès des locaux de projection est exclusivement réservé, de façon permanente, au directeur de l'établissement, aux chefs opérateurs, aux opérateurs et aux aides-opérateurs.

L'âge minimum des chefs opérateurs et opérateurs titulaires est fixé à 21 ans.

L'âge minimum des aides-opérateurs est fixé à 18 ans. Ils devront être munis d'un brevet professionnel.

Le fonctionnement des appareils de projection devra être surveillé en permanence par un opérateur. En conséquence, lorsque la cabine comprendra plusieurs appareils de projection, l'emploi d'un opérateur et d'un aide-opérateur au moins, sera exigé pendant toute la durée de la projection.

Toutefois, lorsque l'exploitation ne comprendra qu'une séance ou deux séances au plus dans la même journée, séparées par un intervalle de plus d'une heure, et sous réserve que la cabine et le local de rebobinage soient rigoureusement conformes aux stipulations du présent arrêté, la présence d'un seul opérateur titulaire sesa tolérée.

Les opérations de rebobinage et d'autres travaux de réfection de films se feront obligatoirement dans ces cas, en dehors des heures de projection.

Auront également accès à la cabine pour des motifs de service précis, le personnel qualifié pour l'entretien et le dépannage des appareils, titulaire de la carte professionnelle et les membres de la Commission de sécurité ou leurs délégués accrédités.

Seront également autorisés à séjourner dans la cabine, les apprentis régulièrement munis d'un contrat d'apprentissage à raison d'un seul apprenti par cabine.

L'âge minimum des apprentis est fixé à 17 ans.

Les apprentis ne devront procéder à la manipulation des films et à la manœuvre des appareils de projection que sous la surveillance directe de l'opérateur.

k) L'établissement possédera un livret de cabine sur lequel l'opérateur signalera, avec mention de la date, les déffectuosités matérielles et mécaniques constatées.

Ce cahier sera visé 48 heures au plus tard par le responsable de l'exploitation.

En raison des dangers présentés par ce genre d'installation, des prescriptions complémentaires pourront être imposées aux locaux de projection selon la disposition de ceux-ci et l'aménagement général de la salle.

Art. 33. — Les installations du type B ne seront autorisées que si l'exploitant prend par écrit l'engagement de n'utiliser que des films sur support de sécurité.

Cette formalité sera à nouveau exigée lors de chaque changement dans la direction de l'exploitation.

Ces installations seront soumises aux prescriptions ci-après :

a) la cabine pourra être utilisée pour les opérations de rebobinage.

S'il existe un local spécial pour ce faire, il sera contigu avec la cabine et en communication directe avec elle.

Les locaux de projection seront en matériaux incombustibles et la cabine devra avoir les dimensions minime imposées au paragraphe A de l'article 30.

 b) La cabine sera desservie par une porte métallique s'ouvrant vers l'extérieur avec système de fermeture automatique.

Le dégagement de cette porte peut donner sur le hall d'entrée et par dérogation spéciale, directement sur le bloc-salle : mais cette porte ne devra pas commander un dégagement réservé au public.

Ces locaux disposeront d'un système d'aération suffisant.

- c) Les ouvertures séparant la cabine de la salle de projection seront conformes aux prescriptions du paragraphe « d » de l'article 32; elles disposeront aussi d'une fermeture étanche par glace de 3 mm. et d'un système d'obturation par volet métallique.
 - d) Le mobilier du local de projection sera inflammable.

La quantité maximum de films entreposée, soit deux programmes, sera enfermée dans un coffre incombustible.

Les appareils de projection utilisés seront en tous points conformes aux dispositions du paragraphe « f » de larticle 32.

- e) Les installations électriques et l'éclairage des locaux seront réalisés dans les conditions du paragraphe « h » de l'article 32.
 - f) Les locaux de projection seront dotés :
 - d'un seau pompe disposé en un endroit visible;
 - de deux extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique à l'exclusion de ceux présentant un danger pour le personnel.
- g) Les prescriptions du paragraphe « j » de l'article 32 sont applicables aux installations du type B.
- h) Les Directeurs d'établissement devront se prêter à toutes les vérifications jugées utiles pour assurer le contrôle de la nature des films utilisés.

La présence constatée dans l'établissement d'un film ou d'une partie de film inflammable, peut entraîner la fermeture immédiate de la salle sans préjudice des poursuites judiciaires contre le Directeur responsable.

Ces films de 35 mm. sur support de sécurité ne peuvent être utilisés par les exploitations ambulantes.

Art. 34. — Les installations du type C répondront seulement aux prescriptions oi-après :

a) Les appareils peuvent être installés dans la salle de projection sans qu'il soit nécessaire de les enfermer dans une cabine. Toute-fois, ils ne devront pas commander un dégagement ni une sortie.

Ces appareils seront distants de 1,5 m. au moins, en tous sens, des sorties et du public, et seront en outre séparés de ce dernier par une barnière.

b) Lorsque la source lumineuse des appareils de projection est un arc électrique, la présence constance d'un opérateur est indipensable auprès de chacun ds appareils.

Les câbles souples éventuellement utilisés pour l'alimentation seront conformes aux prescriptions du paragraphe « h » (5° alinéa) de l'article 32.

S'il existe une cabine, celle-ci sera en matériaux incombustibles et son aménagement intérieur correspondra aux dispositions du paragraphe (a) de l'article 32.

c) La quantité de films en réserve est limitée à deux programmes, les bobines ne seront apportées auprès des appareils qu'au fur et à mesure des besoins.

Les dispositions du paragraphe H de l'article 32 sont entièrement applicables à ce genre d'installation.

d) Un seau pompe et deux extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique seront constamment à la portée de l'opérateur.

Un seul extincteur est suffisant si la source lumineuse de l'appareil est une lampe à faible dégagement de chaleur.

Art. 35. — Les « représentations foraines » sont celles organisées par un entrepreneur ambulant, dans des locaux qui n'ont pas été construits ou aménagés à cet effet.

Les installations foraines de catégorie « A » et « B » sont donc strictement interdites.

Celles de catégorie C devront satisfaire aux prescriptions de l'article 34 et des chapitres II, III, IV et V, compte tenu cependant des dérogations que peut accorder la commission technique prévue à l'article 38 suivant, lorsque le nombre de spectateurss est limité à 100.

- a) Pour déterminer ces dérogations, la commission devra porter spécialement son attention sur :
 - les respects des prescriptions essentielles du présent texte;

- l'existence de dégagements suffisants;

- la signalisation des sorties et l'existance d'un éclairage de sécurité ainsi que d'un système d'aération suffisant.
- b) Aucune représentation foraine ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Commandant de cercle ou du chef d'arrondissement.
- Art. 36. Les trois types d'installation devront, à l'exception des installations foraines susvisées, faisant l'objet de dérogations, disposer d'un écran de projection réalisé en matériaux difficilement inflammables ou ignifugés et monté sur cadre incombustible.

S'il existe une estrade support d'écran, elle sera obligatoirement en matériaux incombustibles. Lorsque des attractions seront autorisées sur cette estrade, en complément de la séance cinématographique, elles ne comporteront aucun accessoire susceptible d'être à d'origine d'un incendie. Aucun décor ne sera toléré.

Art. 37. — Dans chaque établissement quel qu'il soit, installations foraines incluses, toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit des appareils ou les hauts-parleuss de la salle.

Pour ces derniers, le réglage du son sera effectué de façon convenable.

CHAPITRE VII

Mesures d'exécution et de Police

Art. 38. — La commission technique prévue à l'article 3 qui prend le nom de commission technique cinématographique est composée en ce qui concerne la ville de Bamako, comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Information ou son représentant.

Membres :

Le Maire se Bamako;

Le représentant de la Directioin des Travaux publics;

Le Médecin-chef du Service d'Hygiène;

Le représentant des Services de Sécurité;

L'agent voyer;

Le Chef du Service de l'Habitat;

Le Chef du Service des Mines, chargé du contrôle des établissements classés en République du Mali;

Le représentant de l'Inspection du Travail;

Le représentant du corps des sapeurs pompiers.

Pourront être appelés, en outre, à faire partie de cette commission, à titre consultatif, des techniciens privés dont la compétence spéciale justifierait la présence.

Dans toutes les communes et cercles, la commission sera composée respectivement du Maire ou du Commandant de cercle, et de techniciens dont le nombre et la compétence seront subordonnés aux éléments existants dans chaque localité et dont la désignation appartiendra aux présidents de ladite commission.

Art. 39. — La commission technique cinématographique est plus spécialement chargée de visiter au moins deux fois par an les établissements soumis aux prescriptions du présent décret. Une visite supplémentaire est obligatoire après fermeture pour modifications ou améliorations des lieux.

Ces visites ont pour but notamment :

- 1° De contrôler si les prescriptions du présent arrêté ou celles des textes pris par le Ministre de l'Information en vue de son application, sont conservées et, notamment si tous les appareils de secours contre l'incendie fonctionnent normalement. A cette occasion des épreuves des moyens de secours seront effectuées par les soins de la Direction.
- 2º De suggérer les améliorations ou modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente règlementation.
- 3º D'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y aurait lieu d'apporter progressivement aux établissements existants.
- D) De vérifier pour toute nouvelle construction ou toute modification si les normes définies dans les plans et notices joints à la demande ont été respectées. Elle procédera, à cet effet, à une visite de réception.

A l'issue de chaque visite, les observations relevées dans chaque établissement seront notées à toutes fins utiles sur un cahier spécial mis à la disposition de la commission par le propriétaire ou le gérant. De plus, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis au Ministre de l'Information.

Les visites de la commission technique sont obligatoires dans tous les établissements visés par le présent décret qui peuvent recevoir au moins 300 personnes (personnel compris).

Pour ceux qui ne peuvent recevoir 300 personnes (personnel compris), le Maire ou le Commandant de cercle pourra en prescrire la visite à des dates qu'il fixera, périodiquement ou non.

Les visites de réception ou de surveillance effectuées par les commissions techniques, dans les cas prévus au présent décret, seront notifiées, par le Président de la commission au moins huit jours à l'avance, aux directeurs des établissements dont il s'agit, à moins qu'elles ne soient fixées par un tableau qui leur sera communiqué.

Indépendamment des inspections périodiques, il appartient au Président de la commission de faire effectuer des visites inopinées des salles par des délégués qualifiés de la commission technique.

Ces visites ont spécialement pour but de vérifier si les conditions d'exploitation prévues au présent décret sont respectées.

- Art. 40. Les membres de la commission technique cinématographique, sur présentation de la carte qui leur sera délivrée par le Président, auront accès, à toute heure dans les établissements susvisés et devront être mis à même d'y exercer la surveillance qu'ils jugeront utile.
- Art. 41. La commission a tous pouvoirs pour ordonner toutes enquêtes jugées nécessaires, prescrire toutes modifications et en assurer l'exécution. Elle dresse de ses délibérations des procèsverbaux détaillés transmis sans délai au Ministère de l'Information.
- Art. 42. Dans le cas, où le Directeur ou le gérant d'une salle aurait l'intention d'ouvrir dans son établissement des annexes ou à proximité un café, restaurant-bar ou buffet, une demande distincte sera soumise à l'examen de l'autorité compétente.
- Art. 43. Les Directeurs ou gérant des salles de cinéma déjà établis devront se conformer aux observations de la commission technique cinématographique dans le délai de six mois à compter du jour de la signature du présent arrêté.

Passé ce délai, la fermeture de l'établissement pourra être prononcée, sans autres formalités, par le Ministre de l'Information. Le Directeur de la salle pourra être condamné à une peine de prison ne dépassant pas quinze jours et à une amende de 12.000 francs maximum où à l'une de ces deux peines seulement. Art. 44. — Lorsqu'il s'agit d'une séance de cinéma donnée en plein air, des dérogations pourront être accordées, après avis de la commission technique cinématographique, aux articles 7, 11, 12, 13, 14, 27, 28 et 29 par le Ministre de l'Information.

Art. 45. — En cas d'infraction constatée par un ou plusieurs membres de la commission, il pourra être ordonné la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement délinquant, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43.

Art. 46. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Bamako, le 4 janvier 1973.

Le Ministre de l'Information, Capitaine Youssouf TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Capitaine Joseph MARA.

> Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, Béntiéni FOFANA.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, Robert Tiéblé N'DAW.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

20 MTTT-CAB — Par arrêté en date du 5 janvier 1973, les modifications suivantes sont opérées sur les articles ci-dessous du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, Exercice 1971

| Imputation | Ouverture | Annulations | Montant nouveau |
|-----------------|--|--|-----------------|
| 6000 | 19.189.767 | | 49.189.767 |
| 6010 | 394,509 | Salar Carlos | 8.894.509 |
| 6011 | 5.860.416 | in the state of | 25.860.416 |
| 6012 | 2.534.062 | | 66.534.062 |
| 6030 | 1.273.810 | a Vivil Inna a | 23.773.810 |
| 6100 | TOTO TATES | 17.817.844 | 498.962.156 |
| 6110 | La Constitution | 3.595.081 | 18.074.919 |
| 6111 | 2.893.172 | 0.000.001 | 10.983.172 |
| 6112 | 302.910 | | 20,302,910 |
| 6113 | 6.100.835 | Sell' Ville | 11.100.835 |
| 6114 | 625,400 | The second secon | 4.625.400 |
| 6133 | 25.000,01.000 | 1.406.630 | 93.370 |
| 620 | | 1.613.799 | 3.386.201 |
| 621 | 41.510 | 0.000000000 | 1.041.510 |
| 625 | | 1.036.720 | 963.280 |
| 626 | 128.777 | | 6.128.777 |
| 6302 | | 1.081.841 | 918.159 |
| 6322 | STATE OF THE PARTY | 17.830.000 | 650,000 |
| 6330 | 5.470.390 | | 17.470.390 |
| 6332 | 262.450 | and the second | 1.062.450 |
| 6333 | | 500.000 | |
| 6400 | 40.935 | | 1.440.935 |
| 6401 | 1.617.028 | | 9.617.028 |
| 6402 | The state of the s | 500.000 | 100.000 |
| 6403 | 1.015.741 | | 4.015.741 |
| 6423 | 3.780.380 | | 17.780.380 |
| 660 | 938.451 | The same of the sa | 7.438.451 |
| 661 | 22.000 | 2.203.328 | 296.672 |
| 662 | 114.700 | | 1.614.700 |
| 670 | | 5.000.000 | |
| Service Service | 52.585.243 | 52.585.243 | East OF Fine |

Par arrêté en date du :

3 janvier 1973. — M. Alassane Diallo, commis d'administration 4° échelon 1'° classe par décision n° 7048 MT-DNFPP-5 du 30 octobre 1972, est nommé représentant régional des Transports à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à partir de sa date de signature.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

26 décembre 1972. — Le sergent Fodé Koné, n° mle 84.191 en service à l'Etat Major des Forces Armées Maliennes à Bamako, est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir à Markala, en remplacement du Maréchal des Logis Mamadou dit Henri Koné remis à la disposition du Chef d'Etat Major des Forces Armées Maliennes.

M. Arsiké Diail, professeur de l'Enseignement secondaire de 2º classe 1º échelon, en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba (Service des Frontières), est nommé chef du Service des Frontières, en remplacement de M. Magnan Diarra, admis à la retraite.

3 janvier 1973. — M. Mamadou Thiam, commis d'administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la Direction nationale des Impôts à Bamako, est nommé dans les fonctions de chef d'Arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Danzié Mallé, admis à la retraite.

Les dispositions des articles 1° et 4 de l'arrêté n° 1030 MDIS du 24 novembre 1972 sont et demeurent rapportées.

M. Gouro Kisso Diall, adjoint administratif de 1^{re} classe 4^e échelor, reste maintenu dans les fonctions de Commandant de cercle de Yélimané.

M. Muphta Ag Haïry, rédacteur d'adminitration de 3° classe 4° échelon, précédemment Commandant de cercle de Gourma-Rharous, est nommé Commandant de cercle de Yorosso, en remplacement de M. Kalilou Ouattara, admis à la retraite.

M. Baba Diakité, administrateur civil de 3° classe 1° échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Tambacara, cercle de Yélimané, est nommé 1° adjoint au Commandant de cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. Bouna Sylla, admis à la retraite.

M. Sidi Kinta, administrateur civil, mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêté n° 1094 MT-DNFPP-5 du 5 décembre 1972, du Ministre du Travail, est nommé dans les fonctions de 1° adjoint au Commandant de cercle de Ségou, en remplacement de M. Lamine Diarra admis à la retraite.

Ministère du Travail

1262 MT-DNFPP-6 — Par arrêté en date du 27 décembre 1972, il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des magistrats dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique à partir du 10 mars 1973.

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix neuf.

Les demandes de candidature devront parvenir par voie hiérarchique, à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 31 janvier 1973.

Peuvent faire acte de candidature les greffiers comptant au moins six ans de service dans le corps.

Le concours comprendra des épreuves écrites et orales qui seront cotées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Les épreuves porteront sur les matières suivantes :

I - Epreuves écrites :

1° une composition qui portera sur la rédaction d'un projet de jugement civil ou pénal, de conclusions civiles, d'un mémoire ou d'un projet de requisitoire définitif. (durée : 3 heures, coefficient 2);

2° une composition soit sur le droit civil, soit sur le droit pénal. (durée : 3 heures, coefficient 3).

II - Epreuves orales :

La première épreuve orale portera sur la seconde matière juridique de fond (droit civil ou droit pénal). Coefficient 3;

La deuxième épreuve orale portera sur la procédure civile. Coefficient 2;

La troisième épreuve orale portera sur la procédure pénale. Coefficient 2.

La durée des épreuves orales sera fonction de la nature des questions posées.

Elle ne pourra dans tous les cas excéder 20 minutes.

Pour être autorisé à subir les épreuves orales, les candidats devront obtenir aux épreuves écrites, au moins un total de 25 points sans application des coefficients.

Il sera attribué à chaque candidat aux épreuves orales une note dont la valeur sera déterminée suivant le calcul de la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années de services.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis définitivement s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales (la note professionnelle comprise) une moyenne générale au moins égale à 12/20 soit un minimum de 156 points, après application des coefficients.

Les matières et programme sont ceux fixés en annexes ci-jointes.

Les épreuves de ce concours seront choisies par le Ministre du Travail parmi trois séries de sujets présentés par le Ministre de la Justice. Garde des Sceaux.

Les commissions de surveillance et de correction seront nommées par décisions du Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

PROGRAMME LIMITATIF DU CONCOURS PROFESSIONNEL D'ACCES AU CORPS DES MAGISTRATS

Droit civil :

 Notions générales sur le droit des personnes et la théorie générale de la responsabilité contractuelle et délictuelle.

Droit pénal :

- Théorie générale de l'infraction punissable;

- La responsabilité pénale;
 (Cause de non imputabilité. Excuses absolutoires et atténuantes, circonstances atténuantes et aggravantes);
- La sanction pénale et ses modalités.

Procédure pénale :

 Les poursuites (rôle du Ministère public, ses rapports avec les officiers de Police judiciaire dans la conduite des enquêtes);

- L'instruction préparatoire;

— La marche de l'instance pénale depuis l'engagement des poursuites jusqu'à l'exercice des voies de recours (citation directe, renvoi par ordonnance du juge d'instruction, flagrants délits, débats d'audience délibérés et jugement, structure du jugement, délai d'opposition d'appel et de pourvoi).

Procédure civile :

- L'organisation judiciaire;

— Théorie générale de l'instance (processus du déroulement de l'instance de la requête introductive au jugement ou à l'arrêt. Notions générales sur les voies de recours).

Par arrêtés en date des :

21 décembre 1973. — M. Cheick Oumar Coulibaly, rédacteur d'Administration de 3° classe 3° échelon en service à la Direction nationale des Affaires sociales à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Municipalité de Tombouctou en qualité de Secrétaire général en remplacement numérique de M. Moulaye Ismaïl.

Pendant la durée de son détachement, M. Cheick Oumar Coulibaly est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste de détachement.

Est acceptée, pour compter du 1° décembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Moustapha Sissoko, mécanicien 5° catégorie CCFBTP, en service au cercle de Nara.

A compter de sa date de prise de service, M. Mamadou Sountoura, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.), spécialité Mécanique générale, promotion 1972, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Mamadou Sountoura est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans la région de Bamako, cercle de Nara, en remplacement numérique de Moustapha Sissoko, démissionnaire.

M^m Sissoko, née Fatoumata Sako, de nationalité malienne, titulaire des diplômes d'Etat d'infirmière et de puéricultrice, est nommée infirmière d'Etat stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publque et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

22 décembre 1972. — M^{me} Sy, née Awa Goundo Dia, inspectrice stagiaire des Services économiques en service à la Direction nationale du Trésor, des Banques et Assurances à Bamako, est mise à la disposition du Directeur général de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôt à Bamako.

A compter de la date de sa titularisation M^m Sy, née Awa Goundo Dia sera placée dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du même organisme. Pendant la durée de son détachement l'intéressée sera astreinte au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse de Retraites du Maii.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son poste.

M^{**} Diarra, née Diahara Traoré, assistante sociale de 3° classe 2° échelon dont la disponibilité d'un an a expiré le 24 septembre 1972 est sur sa demande rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1007 MT-DNFPP-1 du 21 novembre 1972.

M. Mamadou Kouyaté, agent technique de la Statistique de 2º classe 5º échelon titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Statistique de l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée (I.N.S.E.A.) de Rabat Maroc est nommé adjoint technique stagiaire à compter du 3 août 1972.

A compter de sa date de titularisation, M. Mamadou Kouyaté sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la SEPOM à Koulikoro.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % de sa solde à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours professionnels ci-après :

1º Concours d'accès au corps des Adjoints techniques de la Statistique

néant

2º Concours d'accès au Corps des agents de la Statistique

I MM. Aly Dembélé, centre de Bamako nº 2;

2 Mady Diallo, centre de Bamako nº 1;

Bakary Traoré, centre de Bamako nº 3.

Le candidat dont le nom suit, est déclaré admis au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des Travaux forestiers (session des 18, 19 et 20 octobre 1972).

1 M. Benogo Konaté, nº 2 Bamako

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts (session des 18 et 19 octobre 1972).

1 MM. Jean Dembélé, centre de Bamako nº 6;

2 Sékou Mariko, centre de Bamako n° 4;

3 Amadou Coulibaly, centre de Bamako, nº 9;

4 Ogomalii dit Mamadou Djindé, centre de Mopti, nº 4; Alidou Issa Maïga, centre de Mopti nº 7;

6 Almamy Koné, centre de Sikasso nº 2;

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de ménite au concours professionnel d'accès au Corps des préposés des Eaux et Forêts (session des 18 et 19 octobre 1972).

- 1 MM. Jean Kanouté, centre de Kayes nº 1;
- Séguikolo Sogoba, centre de Bamako nº 4;
- Koman Samaké, centre de Bamako nº 1;
- 4 Tiéma Kéita, centre de Bamako nº 2.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au Corps des contrôleurs des Finances (session des 25 et 26 novembre 1972).

- MM. Sidi Diallo, centre de Bamako nº 21;
- Baba Mamadou Bâ, centre de Bamako nº 35;
- Moussa Kéita, centre de Bamako nº 16;
- 4 Mamadou Sangaré, centre de Bamako n° 4;
- 5 Toumani Diallo, centre de Bamako nº 17;
- 6 Samba Sall, centre de Bamako nº 1;
- 7 Dioukamady Sissoko, centre de Bamako nº 28;
- 8 Mohamed Kéita, centre de Bamako nº 8;
- Salif Sissoko, centre de Bamako, nº 22
- 10 Douna Coulibaly, centre de Bamako nº 20;
- Maciré Foíana, centre de Bamako nº 9;
 Mary Traoré, centre de Bamako nº 29;
- 13 Grago Kodio, centre de Bamako nº 7;
- 14 Djibril Ouattara, centre de Bamako nº 33;
- Sinaly Maïga, centre de Bamako nº 33;
- Mohamar Sikabar Maïga, centre de Bamako nº 27;
- Armand Camille Traoré, centre de Bamako nº 23;
- 18 Alpha Boubacar Cissé, centre de Bamako nº 10;
- 19 Hamet Diop, centre de Bamako nº 31;
- 20 Sadio Fodé Kanté, centre de Kayes, nº 4;
- Boukadary Coulibaly, centre de Bamako n°18; Abdouramane Koïta, centre de Bamako n° 25;
- 23 Sadio Diallo, centre de Bamako nº 24;
- 24 Bakary Diony, centre de Bamako nº 6;
- 25 Abdou Dicko, centre de Bamako nº 38;
- 26 Massila Diawara, centre de Bamako nº 42;
- 27 Seydou Fomba, centre de Ségou nº 1;
- 28 Galaye Doucouré, centre de Ségou nº 3;
- 29 Bakary Maïga, centre de Bamako nº 5;
 - A'pha Ibrahima Sow, centre de Bamako nº 12;
 - Tégué Guiré, centre de Bamako nº 40.

M. Mory Kané, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'ingénieur géologue de l'Université d'Etat de Moscou Lomonossov, est intégré dans le cadre du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur stagiaire de 2° degré.

M. Mory Kané est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Mⁿ

Aîchata Cissé, titulaire du diplôme de docteur en Médecine de l'Institut de Médecine et de Pédiatrie de Leningrad (URSS) est nommée médecin stagiaire.

Mⁿ Aïchata Cissé est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

En application de l'article 10 de la loi nº 66-56 AN-RM du 9 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture, MM. Mamadou Bagayoko et Moriba Sissoko, ingénieurs d'Agriculture de 2º classe 1" échelon, titulaires du doctorat de 3º cycle, sont reclassés à concordance d'indices dans la hiérarchie A2 au grade d'ingénieur d'Agriculture de 3º classe 3º échelon pour compter du 1" octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnel Agricole (C.A.P.A.) session de février 1972, sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires.

MM. Kisso Kassé;

Sayon Coulibaly;

Soungalo Konaré;

Nadin Sylla.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Mⁿ Oumou Kéita, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Sténo-dactylo, session de juin 1972, est intégrée dans la Fonction publique malienne et nommée agent administratif.

Mⁿ* Oumou Ké'ta est mise à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir aux Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des Travaux de la Navigation Aérienne siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Abdoulaye Gouroubaba Maïga, ingénieur de 3° classe 4° échelon des Travaux de la Navigation Aérienne, précédemment en service à l'ASECNA.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administra-

tives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" question : est-il exact qu'à l'expiration de son congé le 31 octobre 1972, M. Abdoulaye Gouroubaba Maïga n'a pas rejoint son poste ?

2º question : dans l'affirmative, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office de l'intéressé des contrôles ?

M. Molobaly Traoré, infirmier de Santé de 2° classe 1° échelon précédemment en service à l'Assistance médicale de Koro (Mopti), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1" question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Molobaly Traoré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2º question : si oui, M. Molobaly Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3e question : dans l'affirmative, laquelle ?

M. Karamoko Marega, maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à Bouadié (cercle de Ségou), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Un représentant du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, Economiques et Financières;

Quatre membres représentants le personnel, désignés par l'organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question: Sont-ills exacts les faits reprochés à M. Karamoko Marega et relatés dans le dossier de l'affaire?

2º question : Si oui, M. Karamoko Marega est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mandian Konaté, infirmier de Santé de 2º classe 1º échelon, précédemment en service à l'A.M. de Yanfolilla, est suspendu de ses fonctions à compter du 10 novembre 1972, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant le temps de sa suspension M. Mandian Konaté ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

A titre de régularisation, est confirmée la décision susvisée n° 81 MFC-CAB en date du 29 novembre 1972, du Ministre des Finances et du Commerce, portant suspension de ses fonctions de M. Sambaly Kanté, adjoint des Impôts de 2° classe 4° échelon du Service des Impôts Bamako.

Pendant le temps de sa suspension M. Sambaly Kanté ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère temptal. M. Sambaly Kanté est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, Economiques et Financières;

Un représentant du Directeur général des Impôts;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Sambaly Kanté et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2º question : Si oui, M. Sambaly Kanté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º question : Dans l'affirmative, laquelle ?

La Commission administrative paritaire du corps des techniciens du Génie civil et des Mines siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Abdoulaye Sidibé, technicien du Génie civil et des Mines de 3° classe 5° échelon en service détaché à la SONETRA.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, Economiques et Financières;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation Syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question: Est-il exact qu'à l'expiration de son congé le 1" octobre 1971, M. Abdoulaye Sidibé n'a pas rejoint son poste?.

2º que sion : Dans l'affirmative, cette attitude peut-elle entraîner la radiation d'office de l'intéressé des contrôles ?

Il est mis fin au détachement de M. Idrissa Kollo Diarra, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon auprès de l'Organisation des Etats Riverains du Sénégal (O.E.R.S.).

M. Idrissa Kollo Diarra est mis à la disposition du Ministre de la Production à Bamako.

Mⁿ Fatou Sidibé, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité employé de bureau, session de juin 1972, est intégrée dans la Fonction publique en qualité d'agent administratif

M^{no} Fatou Sidibé, agent administratif est mise à la disposition du Ministère du Développement Industrel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

La disponibilité d'un (1) an, pour convenances personnelles, accordée par arrêté n° 835 MT-DNFPP-5 du 15 novembre 1971, à M. Ibrahima M'Bodge, commis d'administration de 2° classe 7° échelon précédemment au service des Logements, expiré le 2 décembre 1972, est renouvelée pour une nouvelle et dernière période d'un (1) an à compter du 3 décembre 1972.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Balla Fofana, technicien de 2º classe 1° échelon en service à la SEMA, l'arrêté n° 858 MT-DNFPP-3 du 1° novembre 1972 susvisé.

M. Ibrahima Maciré Sima, contrôleur de 2º classe 3º échelon des Postes et Télécommunications placé en position de détachement auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, actuellement conseiller d'Ambassade du Mali à Parie est, sur sa demande, radié du cadre des Postes et Télécommunications et reste à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité en vue de son intégration par concordance dans le cadre de la Sécurité, pour nécessités de service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

Est abrogé l'arrêté nº 1109 MT-DNFPP-6 du 5 décembre 1972, portant suspension de solde et de fonctions de certains enseignants. Les agents dont les noms suivent :

MM. Kassoum Théra, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon à Banancoro (Kangaba);

Mamadou Sékou Sissoko, maître du 1° cycle de 2° classe 3° échelon à Niénébalé (Koulikoro);

Soungalo Diarra, maître du 1er cycle de 2e classe 2e échelon à Niomirambougou A (Bamako);

Idrissa Kanté, maître du 1er cycle de 2e classe 1er échelon à Dar-Salam (Bamako);

Boubacar N'Daw, maître du 1° cycle de 2° classe 2° échelon à N'Tomikorobougou C (Bamako);

Mohamed Lamine Kéita, maître du 1er cycle de 2e classe 1er échelon à Douabougou;

M^m Coulibaly, née Awa Cissé, maîtresse du 1° cycle de 2° classe 2° échelon à Soninkégny;

MM. Taïfour Guindo, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à Soninkégny;

Almamy Kane, maître du 1er cycle de 2e classe 1er échelon à Torodo;

Hamadi Coulibaly, maître du 1° cycle de 2° classe 1° échelon à Kolokani,

sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce; Un représentant de l'Inpection générale des Affaires administra-

tives, Economiques et Financières; Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation Syndicale. Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction Nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question: Sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Kassoum Théra, Mamadou Sékou Sissoko, Soungalo Diarra, Idrissa Kanté, Boubacar N'Daw, Mohamed Lamine Kéita, M^m Coulibaly, née Awa Cissé, MM. Taïfour Guindo, Almamy Kane et Hamadi Coulibaly et relatés dans le dossier de l'affaire?

2º question : Si oui, ces agents sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3º question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Souleymane Bâ, titulaire du diplôme d'adjoint technique de la Statistique et Economie Appliquée de Rabat, est nommé adjoint technique de la Statistique stagiaire et mis à la disposition de la Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- M. Mamadou Lamine Traoré, titulaire de la Maîtrise en Philosophie, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire.
- M. Mamadou Lamine Traoré est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Daouda Sangaré, dessinateur topographe 6° catégorie de la CCFBTP, précédemment en service à l'Institut National de Topographie, est licencié de son emploi à compter du 15 septembre 1972 pour abandon de poste.

A compter de sa date de prise de service, M. Aboubacrine Mahamane Maïga, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité Bâtiment, promotion 1972, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Aboubacrine Mahamane Maïga, est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à l'Institut rational de Topographie en remplacement numérique de M. Daouda Sangaré licencié.

M. Alhamdou Dlop, commis d'administraton de 1^{re} classe 4^e échelon précédemmenti en service à la Mairie de Mopti, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 5 décembre 1972.

M. Hamidou Kolado Maïga, rédacteur d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la Direction régionale des Affaires Economiques à Ségou, est placé en position de détachement auprès de la SEPOM à Koulikoro, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Hamidou Kolado Maïga est astreint au versement de la contribution de 4% à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8% est à la charge de l'Organsime employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

- M. Hamadoun Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur des Mines de Moscou, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines.
- M. Hamadoun Traoré est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- M. Mouro Sow, titulaire de la première partie du **DUES**, section Chimie et Biologie et Géologie, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur de 1° degré stagiaire.
- M. Mouro Sow est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale des Industries.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- M. Bablé Touré, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle, spécialité Bâtiment, session de juin 1972, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.
- M. Bablé Touré est mis à la disposition du Ministère de la Production pour servir au Génie rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

- 3 janvier 1973. Gaëtan Diallo, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) session juin 1970, spécialité Mécanique Auto, est intégré dans le cadre du Génie civil et des Mines et nommé en qualité de contremaître stagiaire.
- M. Gaëtan Diallo est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans la région de Gao.

L'intéressé voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sékou Kariba Kéita, administrateur civil de 3º classe 1º échelon en service au Secrétariat général du Gouvernement, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Pharmacie populaire du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement M. Sékou Kariba Kéita est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Yaye Diané, titulaire du Brevet de technicien, spécialité Géologie, session de juin 1972, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Yaye Diané est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la Direction nationale de la Géologie et des Mines à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sibdiga Ag Watanousen, ancien élève de la 3° année de l'Ecole normale supérieure, section anglais, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé maître du second cycle stagiaire.

M. Sibdiga Ag Watanoufen est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Laboratoire des Langues de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement auprès de l'Opération Arachide à Bamako pour une période de cinq ans renouvelable.

MM. Sékou Kéita, moniteur d'Agriculture de 2º classe 1º échelon en service à Dialafara arrondissement de Sadiola;

Mamadou Diallo,, moniteur d'Agriculture de 2° classe 2° échelon en service à Dialafara arrondissement de Sadiola; Lamba Kéita, moniteur d'Agriculture de 2° classe 6° échelon en service à la ZER de Ségala.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste. M. Seydou Dembélé, titulaire du Brevet de technicien, spécialité Travaux publics, session de juin 1972, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Seydou Dembélé est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires d'un diplôme de Technologie (spécialité production végétale et animale) de la République Démocratique Allemande, sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaire.

MM. Amady Diallo;

Mamadou Touré.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

figure out to serie and on the

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intérssés.

5 janvier 1973. — M. Mahamadi Dicko, titulaire du diplôme d'ingénieur Agronome de l'Institut Polytechnique de Conakry (République de Guinée) est nommé ingénieur d'Agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Production à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF à l'arrêté n° 504 MT-DNFPP-I du 26 juillet 1972 portant intégration des moniteurs d'Agriculture à la hiérarchie C.

| PRENOMS ET NOMS | ANCIENNE SITUATION | | NOUVELLE SITUATION | | | | |
|---------------------------------------|--|----------------|--|---|----------------------------|------------------------|---|
| | GRADE ACTUE | DATE D'AV. | INDICE | GRADE NOUV. | INDICE | ACC | ADRESSE |
| Après : Paulin Kéita. Ajouter : | Science Street Bloom Little Bloom CT-21 Rect years (Veniga) | | operation of the control of the cont | amminister II i den | Marian Marian Marian | | |
| Bakoroba Traoré | Moniteur d'Agr 1** classe 5* échelo | i. 1-1-70 n | 240 | Moniteur d'Agri. de 2° cl. 8° éch. Moniteur d'Agri. | 240 | 2 a. 6 m. 1 a. 6 m. | Ferme Semencière d Babougou (Dioro) Ségou |

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 585 MT-DNFPP-1 du 25 août 1972 portant détachement de certains agents de l'Agriculture.

Au lieu de :

M. Aboubacar Dia, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1° échelon.

Lire :

M. Aboubacar Dia, conducteur des Travaux agricoles de 3º classe 1º échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 866 SEFPT-DFPP-2 en date du 24 septembre 1965 portant titularisation et reclassement de maîtres des 2° et 1° cycles et de moniteurs adjoints.

En page 2

Après :

Salif Coulibaly, IEF Mopti.

Au lieu de :

Bocary Théry, IEF Sikasso

Lire :

Bakary Thiéry, IEF Sikasso.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au tableau de l'arrêté n° 1112 MT-DNFPP-5 du 5 décembre 1972, portant intégration par qualification professionnelle dans les corps de la Fonction publique.

| PRENOMS ET NOMS | SITUATION AU 31-12-72 | DATE D. AVANC. | NOUVELLE SITUATION | ANC. CONS. | AFFECTATIONS |
|-----------------|--|-------------------|---|----------------|---------------------------|
| Au lieu de : | Or straightful | | | | |
| alla Dembélé | Rédacteur 1 ^{re} cl. 4° éch. (Indice 500) | 1-10-71 | Adm. civil 2° classe 1° échelon Indice 500 p. c. du 1-1-73 | 1 a. 3 m. | SONAREM |
| Lire: | And the state of t | Mark I | enced to be administration of | To be a second | AND THE SHAPE OF THE SAME |
| illa Dembélé | Rédacteur 1 ^{re} cl. 4° éch. (Indice 500) | 1-10-71 | Adm. civil 2° classe 1° échelon Indice 520 p. c. du 1-1-73 | 1 a. 3 m. | SONAREM |

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté nº 666 MT-DNFPP-6 du 10 octobre 1972 portant ouverture du concours professionnel de recrutement de commis d'Administration.

Au lieu de :

Il est ouvert un concours professionnel spécial de recrutement de cent commis d'Administration dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions le 15 janvier 1973.

Lire :

Il est ouvert un concours professionnel spécial de recrutement de cent commis d'Administration dont les épreuves se dérouleron: le 14 janvier 1973 dans les chefs-lieux de régions et les Représentations Diplomatiques du Maii auprès des Républiques Arabe d'Egypte (Caire), du Sénégal (Dakar) et de l'URSS (Moscou).

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

21 décembre 1972. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des professeurs de l'Enseignement supérieur dont les noms suivent :

Au 3º échelon de la 2º classe

Gaoussou Traoré, Ecole normale supérieure p. c. du 1-1-1973.

Au 4º échelon de la 3º classe

Mahamane Alassane Touré, Ecole normale supérieure, p. c. du 8-12-1972

Au 3º échelon de la 3º classe

Moussa Cissé, Inspection Jeunesse Sports p. c. du 24-1-1973.

22 décembre 1972. — Les agents conventionnaires et auxiliaires décisionnaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont dégagés de leur emploi pour limite d'âge, pour compter du 1er janvier 1973.

MM. Mamadou Sanogo, surveillant auxiliaire échelle VII échelon 3. Sikasso:

Boubou Konaté, Cheminot échelle E échelon 9 Bla;

Mamby Sissoko, Cheminot échelle E échelon 9, Kayes technique:

Baba Sylla, gardien journalier 2° catégorie CCFC, Bamako Direction générale.

Il sera payé aux intéressés tous les droits auxquels ils peuvent prétendre conformément à la règlementation en vigueur notamment l'indemnité de fin d'engagement et l'indemnité de congé payé.

26 décembre 1972. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des maîtres du 2° cycle dont les suivent :

Au 4º échelon de la 1" clase pour compter du 1" janvier 1973

Lancina Samassékou, Mopti;

Diohiry Fomba, Mamadou Konaté A;

Boubèye Attikou Maïga, Bourem I;

Yacouba Sidibé Darsalam;

Mamadou Lamine Diarra, Djicoroni;

Zacharia Djiré, Siby Bamako III; Maounia Seydou Dembélé, Koutiala D;

Noumpounon Diarra, Mancourani;

Moustapha Diombélé, Education Base;

Issa Traoré, IPN;

M^{m*} Ouane, née Fanta Sangaré, République;

Cheickna Camara, Kati-ville I;

M^{me} Traoré, née Aïssata Berthé, Sikasso B;

Bamoye Maïga, Ségou II;

Oumar Moctar Diallo, Ségou;

Fakoney Ly, Education de Base;

Mamadou N'Diawara Koné, Sikasso Tièba;

Mountaga Dembélé dit Kouyaté, Camp des gardes;

Ganda Kéita, IEF Kayes;

Au 3º échelon de la 1" classe pour compter du 1" janvier 1973

Boubacar Ouane, Bandiagara;

Sériba Dembélé, CPR Mopti;

Boubacar Bakary Diallo, MENJS;

Maciré Diakité, Nioro;

Seydou Bâ, MEN;

Abderhamane Diallo, Niomirambougou;

Hamadou Sangaré, CPR Diré;

Moussa Siné dit Yamoussa Coulibaly, Mamadou Konaté;

Souleymane Diakité, Niomirambougou;

Malick Gueye Koutiala;

Birahima Sissoko, Kita II;

Santigui Tounkara, INP-MENIS;

Ousmane Ouane, Hamdallaye;

Sinaly Santara, IEF Ségou;

Baba Seydou Sy, Baguinéda;

Mahamadou Oury Diallo, MENJS Cantine scolaire;

Moussa Koïté, Kayes Liberté;

Seydoù Traoré nº 2, Kléla Sikasso;

Boubacar Sanogo, Kolongo Ségou;

Sékou dit Cheick Cissé, Kéléya;

Nabélou Ouologuem, Sikasso B; Daniel Traoré, MENJS-BUS-OSP; Baba Coulibaly, Fatiné-San; Cheick Oumar Bathily, Ménaka; Oumar Ouane Fatoma, Mopti; Idrissa Sow, Sampara, Mopti; Thianzé Bolézogola, IPGE Sikasso; Yaya Sanogo, Niomi; Mamadou Koné, Sikasso IPEG; Baba Ould Ayad, Douentza; Kalilou Sangaré, Kayes; Sékou Traoré, Douentza; Djeidi Sylla, Ségou-Coura; Siraba Togola, Garalo; Ya Diarra, IEF Sikasso; Moussa Lamine Coulibaly, Mahina I; Moussa Diakité, Markala I; Niantigui Samaké, Mamadou Konaté; Alassane Diarra, Ségou; Toumany Bagayoko, Bougouni; Soungalo Koné, Koutiala; Chaba Sangaré, Mamadou Konaté; Oumar Doumbia, Annexe IPEG Bamako; Farabé Kamaté, Ségou; Askia Dramane, Tin-Atten (Diré); Falinké Dabo, Kangaba; Moussa Alv Sow, IPEG Kayes; M" Traoré, née Coumba Touré, Kangaba; Karamoko Traoré nº 2, San I; Mamadou Maïga, Badalabougou; Oumar Fané, Markala I; Macki Traoré, Ségou I; Djbiril Sidibé, Médersah Bamako; M" Diagne, née Salimata Tiédrebéogo Odette, Niaréla B; Tamakaly Traoré, Yélimané; Amadou Kaou Sissoko, ENS Bibliothèque; Mme Thiam, née Fanta Diallo, Bozola B; Abdoulaye N'Diaye, COP; Niantigui Mallé, Koutiala 1" quantier; Kouminsin Sissoko, Toukoto I; Zanké Amadou Coulibaly, Niono; Yousouf Koïta, IEFBI; M** Konaté, née Aminata Traoré, IEF Sikasso; Sékou Koïta, Sébékoro (Kita); Diabé N'Diaye, Kolondièba; Cheick Sadibou Diagne, Niaréla; Amadou Traoré, Bagadadji II; Fana Coulibaly, Sikasso; Amadou Modibo Cissé, Bandiagara;

Au 2º échelon de la 1" classe pour compter du 1" janvier 1973

Mamadou Bandiougou Traoré, CBF Bamako;
Bablen Traoré, Education Base Bamako;
Mamadou Diakité, IEF Bamako III;
Tiégouma Mamadou Maīga, Tamani Ségou;
Sidi Mahamane Touré, San;
Bandiougou Camara, Niéna Sikasso;
Boubacar Daou;
M** Sall, née Aminata Thiam Sow, Hamdallaye B;
Daba Dembélé, Mountougoula;
Oumar Djénépo, Ségou II;
Sébastien Coulibaly, Ségou;
Nouhoum Moriké Traoré, Ségou;
Diam N'Diaye, IPN Bamako;
Séga Diallo, Nioro III;
Housséini Cissé Koula;
Abdoulaye Togo, B.A. Bamako;

M" Koïta, née Kamissa Diarra, Dioïla; Abdoulaye Traoré nº 1, Youvarou; M" Traoré, née Kadidia Bathily, Badalabougou. Au 4º échelon de la 2º classe pour compter du 1" janvier 1973 Oumar N'Diaye LAM; Hamidou Oumar Maiga, Mopti; Moussa Diallo, IPN; M^{m*} Kanouté, née Apsatou Traoré, Gao VI; M^{me} Coulibaly, née Raby Sangaré, Missira Plateau A; Mme Diarra, née Assitan Kanté, SOMIEX Dakar; Lamine Sow, IEF Bamako III; Abdoulaye Sidibé, Nara B; Moussa Bâ Kéita, Kati ville I; Gaoussou Dembélé, Cinzana Ségou; Mme Sow, née Kadiatou Coulibaly, Bolibana B; Tiéoulé Konaré, Niono I; Ankinissé Togo, Gomitogo Bandiagara; M^{m*} Niaré, née Nana Dravé, Lycée technique; Bassoumana Koné, Koulikoro; Gagny Samoura, Bagadadji II; Solo Diakité, Dio; M^{me} Dicko, née Magatte Diawara,; IPN Motié Dembélé, IEF Gao; Amadou Ismaïla Diallo, Djenné A; M'Pè Traoré, Kadiolo; Tiécoura Sanogo, N'Kourala; Sidiki Fofana Koulikoro; Bonzèye Farka IEF Gao; Moulaye Sidi Yéhia, Tombouctou I; El Hadj Abdou Baby, Diré; Abouba Makiou Maïga, Bandiagara; François Dembélé, Djicoroni; Jean Baptiste Kivené, Mamadou Konaté B; Hamalla Ag Mohamedoun, Hamakouladji; Boubacar Touré, Ansongo I; Zacka Backa Dicko, Djebok Gao; Sory Ibrahima Kéita, Koulouba; Cyrille Dakouo, Niono II; Mme Malmoudou, née Salimata Fofana, stage Paris; Mamadou Dabo, Darsalam; Zana Konaté, Baguinéda; Souleymane Soungalo Sangaré, Bougouni A; Hiritier Bagayoko, Bougouni Faraba; Yanocoto Traoré, Kolondiéba; Birama Traoré Ségou; Mⁿ Dembélé, née Tata Dicko, Hamdallaye B; Faguimba Albaber Dicko, Tombouctou II; Tiangoko Traoré, Sikasso B; Alhousseyni Younoussa Maïga, Bourem II; Maramakan Kamissoko, Toukoto; N'Tio Sidi Fomba, Annexe IPEG, Bamako; Daouda Diallo, IPEG Kayes; Tiémory Cissé, Kéniéroba B III; Dakry Cissoko, Kayes Marché; M^{ma} Gakou, née Aminata Diallo, Missira Marché; M^{me} Coulbaliy, née Rodiatou Diakité, Koutiala; M^{me} Dembélé, née Bassata Djiré, NTomikorobougou; Ibrahima Kanté, DGESRS-MEN Paul Manian Dembélé, Koutiala C; Papa Sékou Sidibé, IPN; Oumar Abocar Touré, Forgho Gao; Pierre Diakité, Hamdallaye A; Mamadou Tidiani Diarra, Kati ville II; Amadou Sissoko, Kati Camp; Salif Coulibaly, Khasso II;

Soundié dit Dramane Diarra, Sarro Macina; Abdoulaye Thiam n° 2, Base Aérienne; Moussa Sy, IEF Bougouni; Mamadou Karagnéra, Bafoulabé I;

Au 3º échelon de la 2º classe pour compter du 1º janvier 1973

Nangozić Berthé, Bougourií Faraba; Yougo Kanté, Ségou; Kahouné Sissoko, Macina; Almamy Ibrahima Nafo, Djicoroni; Noumoutié Sanogo, N'Kourala; Cheick Coumaré, Ségou; Ayouba Mammo Maïga, Gao VI; Amadou Tyoubado Dicko, Bankass; Gaoussou Traoré, Baguineda; M^{me} Traoré, née Massaran Diarra, Lycée technique; Sériba Traoré, Labo Langues; Ousmane Fofana, Bloc Scientifique; Moussa Simaga, Ecole Normale Supérieur; M^{m*} Maïga, née Kadidia Bangoura, Médina-Coura; Bakary Doumbia, Bagadadji; Soumaïla Mamé Diallo, Bozola; Cheick Tidiani Haïdara, Mamadou Konaté.

Au 2º échelon de la 2º classe (indice 355) pour compter du 1-1-73

Ournar Traoré, Sikasso A; Bakary Diarra, Markala A; Souleymane Diallo, Bla (Koutiala); Abdoul Touré, Kayes N'Di; Dramane Traoré, Sikasso B; Ampirou Sagara, Bandiagara; Orbalou Dolo, Gao III; Bakary Fofana, Banamba; Gouro Bocoum, Bougouni B; Oumar Djiguiba, Kayes; Cheick Oumar Traoré, Kadiana (Kolondiéba); Sotigui Sangaré, Bla; Mahamane Imirane Touré, Bourem I; Sidiki Traoré, Gabéro Gao; Cheick Oumar Touré, San I; Mamadou Sacko, Ouélessébougou; Sékou Touré, Dio; Yoro Minkoro Diakité, Bougouni C.

Au 5º échelon de la 3º classe pour compter du 11 janvier 1973 Mahamane Alhady, Badji-Gourma.

Au 4º échelon de la 3º classe

MM. Cheick Abou Sidibé, Kayes-Kasso, p. c. du 4-1-1973; Bougouzanga Berthé, Konina, p. c. du 8-1-1973.

Au 3º échelon de la 3º classe.

MM. Sidy Yattara, Gao, p. c. du 16-1-1973; Soundié Traoré, Yanfolija, p. c. du 2-1-1973.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des professeurs de l'Enseignement secondaire général dont les noms suivent :

Au 4º échelon de la 2º classe

MM. Mamadou Cissé, détaché Université Dakar p. c. du 1-1-73; Ousmane Cissé, D.E.SUP., p. c. du 1-1-73. Au 3e échelon de la 2e classe

MM. Dramane Ouattara, O.U.A., p. c. du 1-1-1973; Hamadoun Maïga, Bamako, p. c. du 1-1-1973; Cyr Mathieu Kéita, Lycée technique, p. c. du 1-1-1973; Seydou Tall, ENI, p. c. du 1-1-1973; Yaya Goïta, IEF Sikasso p. c. du 1-1-1973; Abdoul Kadri Maïga, Lycée technique, p. c. du 1-1-1973; Mamadou Konaté, IEF Kita, p. c. du 1-1-1973;

Au 4º échelon de la 3º classe

M. Yaya Kané, IPEG Kayes, p. c. du 1-1-1973.

M. Mohamed Lamine Baby, technicien du Génie civil et des Mines de 3° classe 3° échelon le 1° novembre 1970, en service à la SONETRA, passe au 4° échelon de son grade pour compter du 1° novembre 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

27 décembre 1972. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons, des agents dont les noms suivent :

CADRE DES IMPOTS

Au 3º écnelon du grade de contrôleur des Impôts de 1º classe

Ousmane Abdoulaye Maïga, Mopti, p. c. du 25-6-1973, contrôleur des Impôts de 1^{ee} classe 2^{ee} échelon.

Au 5º échelon du grade d'adjoint des Impôts de 2º classe

Amadou Oumar Bocoum, Mopti, p. c. du 4-4-1973; Sambaly Kanté, p. c. du 1-4-1973; Tiécoura Bouaré, p. c. du 10-4-1973; Moussa Soumountéra, p. c. du 11-4-1973; Salamy Lessy, p. c. du 11-4-1973, adjoints des Impôts de 2º classe 4º échelon.

Au 4º échelon du grade d'adjoint des Impôts de 2º classe

Aguibou Diarra, p. c. du 3-4-1973 AC épuisée; Mamadou Doucouré, p. c. du 1-2-1973; Baba Sarmoye Touré, p. c. du 13-7-1973; Nianamathié Diarra, p. c. du 13-7-1973, adjoints des Impôts de 2º classe 3º échelon.

Au 3º échelon du grade d'adjoint des Impôts de 2º classe Alassane Ibrahima Maïga, p. c. du 23-12-1973, AC épuisée, adjoint des Impôts de 2º classe 2º échelon.

Au 2º échelon du grade d'adjoint des Impôts de 2º classe Nouhoum Kalifa Konipo, p. c. du 2-10-172 AC épuissée, adjoint des Impôts de 2º classe 1º échelon.

CADRE DES SERVICES ECONOMIQUES

Au 3º échelon du grade d'inspecteur des Services économiques

Amadou Sy, DNTBA, p. c. du 1-2-1973, inspecteur des Services économiques de 2º classe 2º échelon.

Au 4º échelon du grade d'adjoint des Servees économiques Sidy Coulibaly, DNAE, p. c. du 8-2-1973, adjoint des Services économiques de 2º classe 3º échelon.

CADRE DE LA STATISTIQUE

Au 3e échelon du grade d'ingénieur des Travaux de la Statistique

Ségou Traoré, p. c. du 1-2-1973, ingénieur des Travaux de la Statistique de 2° classe 2° échelon. Au 5º échelon du grade d'agent technique de la Statistique

Ousmane Hamadoune Cissé, p. c. du 1-1-1973, agent technique de Statistique de 2º classe 4º échelon.

Au 2º échelon du grade d'agent de la Statistique de 2º classe

Yoro Pierre Quantori, p. c. du 23-1-1973; Mamadou Traoré, p. c. du 23-1-1973; Niama Diarra, p. c. du 23-1-1973, agents de la Statistique de 2º classe 1° échelon.

29 décembre 1972. — MM. Diamama Touré et Mamadou Sanogo, contremaîtres de 3º classe 1º échelon du Génie civil et des Mines, en service à Ségou, passent au 2º échelon de leur grade pour compter des dates ci-après :

Diamama Touré, p. c. du 28 décembre 1972; Mamadou Sanogo, p. c. du du 12 janvier 1973.

Sont constatés au titre du 1er semestre de l'année 1973, les avancements automatiques d'échelons des adjoints administratifs dont les noms suivent :

Au 5º échelon du grade d'adjoint administratif de 1" classe Evariste A. Paul Siby, Trésor, p. c. du 1-1-1973;

Au 4º échelon du grade d'adjoint administratif de 1" classe

Mamadou dit Papa Diarra, Intendance Militaire Bamako, p. c. du 1-1-1973;

Abdoulaye Nok, Ministère Finances, p. c. du 1-1-1973; Amadou A. Ibrahima Haïdara, cercle Banamba, p. c. du 1-1-73; El Hadji Dembélé, cercle Banamba, p. c. du 1-1-1973; Konimba Koné, arrondissement Kati, p. c. du 1-1-1973.

Au 3º échelon du grade d'adjoint administratif de 1" classe

Ousmane N'Diaye, cercle Bourem, p. c. du 1-1-1973; Gouro Koïta, Pharmapro Bamako, p. c. du 1-1-1973; Békaye Diabaté, Intendance Militaire Bamako, p. c. du 1-6-1973; Mamadou Kéita, cercle Diré, p. c. du 1-1-1973; Mamadou Ouattara, cercle Koutiala, p. c. du 1-1-1973.

Au 8e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe Kalilou Namakassé, cercle Bamako, p. c. du 1-6-1973; Moussa Sy, cercle Koulikoro, p. c. du 1-6-1973;

Au 7º échelon du grade d'adjoint administratif de 2º classe Daouda Soumaré, Institut National Topographie, p. c. du 1-6-73; Boubakar Guiro, M.F.C., p. c. du 1-6-1973; Mamby Diabaté, p. c. du 26-5-1973.

Au 6e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe Sinaly Maïga, Ministère Finances et Commerce p. c. du 1-1-73; Moussa Kané, Ministère Finances et Commerce, p. c. du 19-4-73.

Au 5e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe

N'Golo Dembélé dit Boubakar, Contributions Directs Bamako, p. c. du 15-8-1973;

Mamadou Zouboye, cercle Niafunké, p. c. du 2-1-1973;
M'Ba Kéita, Gouvernorat Ségou, p. c. du 12-1-1973;
Hamidou N'Diaye, cercle Djenné, p. c. du 2-1-1973;
Binké Traoré, DNFPP, p. c. du 19-2-1973;
Ibrahima Issa Maïga, Ministère Finances et Commerce, p. c. du 1-1-1973.

Au 4º échelon du grade d'adjoint administratif de 2º classe

Karambé Diaby, Affaires économiques Bamako, p. c. du 20-4-73;
Amadou Tangara, Affaires économiques Bamako, p. c. du 13-2-73;
Moussa Traoré, arrondissement Sossobé (cercle Mopti), p. c. du 29-5-1973;

Amadou Mamadou Thiam, Affaires économiques, p. c. du 17-3-73; Zan Diarra, Contributions diverses Bamako, p. c. du 17-2-1973; Issa Kéita, Gouvernorat Sikasso, p. c. du 29-2-1973; M^{me} Traoré, née Fatoumata Boré, D/école F. Alphab. Bamako,

p. c. du 25-4-1973; Amadou Abdramane Dicko, arrondissement Nyamina, p. c. du 13-6-1973;

Sidi Diallo, Direction Nationale Budget, p. c. du 10-1-1973; Younoussa Sidibé, Ministère Information, p. c. du 19-4-1973

Au 3º échelon du grade d'adoint administratif de 2º classe

Aligui Boré, Domaines Mopti, p. c. du 5-6-1973;
Bandiougou Sacko, Domaines Mopti, p. c. du 23-3-1973;
Bô Sissoko, Domaines Bamako, p. c. du 29-1-1973;
Moulaye Demba Kida, Ecole normale supérieure, p. c. du 1-2-1973;
Amadou Gagny Kanté, Ministère Information, p. c. du 29-1-1973;
Sadio Fodé Kanté, Sous-ordonnancement Gouvernorat Bamako p. c. du 29-1-1973;
Moussa Sidibé, arrondissement Mahou, p. c. du 29-1-1973.

M^{***} Samaké, née Fatoumata Diarra agent administratif depuis le 16 décembre 1970, en service au cercle de Bamako passe à l'indice 355 pour compter du 16 décembre 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté, à compter du 26 novembre 1972, l'avancement automatique au 3° échelon de son grade de M. Amadou Kouyaté, conseiller des Affaires Etrangères de 3° classe 2° échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération à Koulouba.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

3 janvier 1973. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon, des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 8º échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 2º classe

Diomo Barro, SDR Niafunké, p. c. du 1-1-1973 AC épuisée; Fadiata Tounkara, SDR Ségou, p. c. du 1-1-73, AC épuisée; Yanourgou Sanogo, IER Sikasso, p. c. du 1-1-73 AC épuisée; Kariba Bagayoko, SDR Kolondiéba, p. c. du 1-1-73, AC épuisée; Sirakoro Koné, ZER Kolondiéba, p. c. du 1-1-73 AC épuisée; Moussa Diassana, SDR Tominian, p. c. du 1-1-73, AC épuisée; Abdoulaye Soumagal, SDR Goundam, p. c. du 1-1-73 AC épuisée; Sadio Diarra, DRDR Kayes, p. c. du 1-1-73, AC épuisée; Binto Koné, SDR Mopti, p. c. du 1-1-73, AC épuisée, moniteurs d'Agriculture de 2º classe 7º échelon.

Au 7º échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 2º classe

Métaga Dembélé, SDR San, pour compter du 1° janvier 1973; Fabouré Dembélé, O. Arachide, p. c. du 1° janvier 1973; Yalcoué Kanda, O. Riz Ségou, pour compter du 1° janvier 1973; Karamoko Traoré, SDR Ségou, p. c. du 1° janvier 1973; Seydou Guindo, SDR Bandiagara, p. c. du 1° janvier 1973; Abdoulaye Diallo, pour compter du 1° janvier 1973. Moniteurs d'Agriculture de 2° classe 6° échelon.

Au 2º échelon du grade de moniteur d'Agriculture de 2º classe

Samakoun Kéita, Ferme M'Ppèsoba, p. c. du 1-4-1973, A. C. épuisée ;

Yoro Diakité, SDR Kéméba, pour compter du 1-4-1973, A. C.

Jean Sangaré, MENJS-Bamako, p. c. du 1-4-1973, A. C. épuisée; Aliou Coulibaly, IER Sotuba, pour compter du 1-4-1973; A. C. épuisée:

Gouro Dembélé, Agriculture, pour compter du 1-4-1973, A. C. épuisée.

Moniteurs d'Agriculture de 2° classe 1° échelon.

Est constaté, à compter du 1er janvier 1973, l'avancement automatique au 4º échelon de son grade de M. Ismaïla Sidibé, rédacteur d'administration de 1er classe 3e échelon en service au Ministère des Finances et du Commerce.

4 janvier 1973. — Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des secrétaires Médicales dont les noms suivent au titre du 1er semestre 1973.

Au 3º échelon du grade de 3º classe

M** Bengaly, née Djénéba Sidibé, 1° février 1973, H. G. Touré.

Au 3e échelon du grade de 2e classe

M" Traoré, née Diénéba Diarra, 15 janvoer 1973, D.G.S.P.

Au 2º échelon du grade de 2º classe

M^{m*} Sira Samaké, 23 mars 1973, M.S.P.-A.S.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Sont constatés au titre du 1er semestre 1973, les avancements automatiques des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent :

Au 3º échelon du grade de 1" classe

M. Bocar Sall, pour compter du 1er janvier 1973, Point-G.

Au 2º échelon du grade de 2º classe

MM. Diabé N'Diaye, pour compter du 1er janvier 1973, Point-G; El Hadji Oumar Tall, pour compter du 22 juin 1973, Ségou.

Au 3º échelon du grade de 3º classe

M. Modibo Kane, pour compter du 26 mai 1973, Point-G.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa signature.

Ministère de la Production

Par arrêté en date du :

28 décembre 1972. — M. Abdoulaye Traoré, ingénieur des Travaux agricoles de 3º classe 3º échelon, est nommé co-Directeur par intérim de l'Opération Arachide, en remplacement numérique de M. Bagouro Noumansana en stage en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Par décision en date du :

9 janvier 1973. - Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes dans le service ci-après :

C.F.D.T.

MM. Kisso Kassé; Sayon Coulibaly; Soungalo Konaré; Nadin Sylla.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

Nº 1250 MDITP. - ARRETE portant annulation de l'autorisation nº 12 SEEI du 6 janvier 1968 accordée à M. Bakary Savadogo, demeurant chez Pago Sidibé au quartier N'Tomikorobougou Bamako, pour l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point-G à Bamako.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-sation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont

modifiée; Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant composition

du Gouvernement;
Vu la règlementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali; Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent

Vu la règlementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la règlementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la règlementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matérieux sur le Domaine public;

Vu l'arrêté n° 12 SEEI du 6 janvier 1968 autorisant M. Bakary Savadogo à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point-G à Bamako,

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté à la suite de la non activité de l'intéressé l'arrêté n° 12 SEEI du 6 janvier 1968, autorisant M. Bakary Savadogo, chez Pago Sidibé au quartier N'Tomikorobougou à Bamako, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point-G à Bamako.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République, du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 1972.

Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, Robert Tiéblé N'DAW.

Par arrêté en date du :

26 décembre 1972. — M. Oumar Ouadidié, ingénieur de 1" degré de 1" classe 4° échelon du Génie civil et des Mines, est nommé Chef du Bureau Topographique de Gao, en remplacement de M. Siriba Togola, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision en date du :

22 décembre 1972. — Les mutations ci-après sont effectuées parmi le personnel de l'Institut national de Topographie :

MM. Fatogoma Sanogo, ingénieur de 1° degré du Génie civil et des Mines de Bamako, à Mopti;

Djéka Sangaré, technicien du Génie civil et de Mines de Gao, à Sikasso;

Soungalo Sanogo, technicien du Génie civil et des Mines de Sikasso, à Gao;

Issaka Coulibaly, technicien du Génie civil et des Mines de Mopti, à Bamako;

Bakary Camara, technicien du Génie civil et des Mines de Mopti, à Bamako;

Ibrahima Guindo, ouvrier du Génie civil et des Mines de Kayes, à Bamako;

Abdou Seck, ouvrier du Génie civil et des Mines de Bamako, à Kayes;

Baba Diallo, chaîneur de Mopti, à Kayes.

La présente décision prend effet à compter de la date de notification aux intéressés.

Couverneur de région de Ségou

01 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 2 janvier 1973, sont rendus exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de deux cent dix neuf millions douze mille huit cent vingt cinq (219.012.825) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 5 janvier 1973.

161 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 2 janvier 1973, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributiions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de deux millions trois cent vingt cinq mille cent quatre vingt quinze (2.325.195) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 décembre 1972.

004 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 8 janvier 1973, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cent trente sept millions trois cent trente quatre mille six cent quarante cinq (137.334.645) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 janvier 1973.

005 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 8 janvier 1973, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de cinquante millions quarante mille six cent cinquante cinq (50.040.655) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 janvier 1973.

KOULOUBA. - IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

